



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2022

### Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;  
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.  
Gianfranco AUGELLO, Mme Sophie MENGONI, Échevins;  
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, M. Sébastien  
VERSTRICHT, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme  
Emilie TIMMERMANS, Mme Madisson CORRIAT, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud  
GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M.  
Stephane GUAIETTA, Conseillers;  
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

### Excusées :

Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Patricia LHOIR, Mme  
Delphine CAVAGNA, Conseillères;

Le Président ouvre la séance à 19h11.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 24 novembre 2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 oui et 3 abstentions ( Ph. Seghin, P. Gambone, S. Verstricht excusés le 24 novembre 2022) ;

#### **DECIDE :**

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 24 novembre 2022.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2. *Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - information*

#### **Le Conseil communal,**

#### **DECIDE :**

Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - information

Suite au décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux et qui sera d'application pour notre commune à partir d'avril 2023, nous vous faisons parvenir un résumé et ce afin de mettre en application ce décret à partir de janvier 2023.

### 2) Informations

3. *Dates des séances des réunions du conseil communal pour l'année 2023*

#### **Le Conseil communal,**

#### **DECIDE :**

prend connaissance des dates présumées pour les Conseils communaux de l'année 2023:

- 26/01/2023

- 23/02/2023
- 23/03/2023
- 27/04/2023
- 25/05/2023
- 22/06/2023
- 28/09/2023
- 26/10/2023
- 23/11/2023
- 21/12/2023

### **3) Travaux et Cadre de vie - Urbanisme**

#### **4. Dossier de rénovation urbaine - Adoption**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal de Fontaine-l'Évêque en date du 26 octobre 2017 décidant de réaliser une nouvelle opération de rénovation urbaine sur le quartier du Centre destinée à remplacer celle qui devait être abrogée automatiquement le 31 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2017 attribuant le marché de services relatif à l'étude du dossier de rénovation urbaine à l'Atelier d'architecture DR(EA)2M srl ;

Vu la délibération du conseil communal datant du 24 février 2022 constituant la commission locale de rénovation urbaine et arrêtant le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Vu la délibération du collège communal datant du 13 décembre 2022 approuvant le tableau budgétaire, le calendrier et la plan financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal datant du 22 décembre 2022 décidant d'approuver les modalités de la convention 2022A relative à la rénovation urbaine du quartier du centre de Fontaine-l'Évêque et de s'engager à constituer le dossier de base conformément aux conditions reprises à l'arrêté ministériel de subventionnement et à la convention, que par cette même délibération le conseil communal valide le plan d'ordonnement des dépenses à réaliser pour mener à bien l'opération de rénovation urbaine lors des quinze années à venir et plus particulièrement les dépenses à court terme pour les cinq années futures ;

Vu le dossier de rénovation tel qu'il a été élaboré par l'Atelier d'architecture DR(EA)2M srl et qui contient les éléments suivants :

- **Tome 1 Préambule ;**
- Annexe 1 Contenu RU ;
- Annexe 2 Délibération du conseil communal du 26/10/2017 décidant du principe d'élaboration d'une RU
- Annexe 3 Délibération du collège communal du 20/02/2018 approuvant le projet de périmètre ;
- Annexe 4 Délibération du conseil communal du 24/02/2022 CRU et son ROI ;
- Annexe 5 Note relative au mode de participation ;
- **Tome 2 Diagnostique objectif ;**
- Annexe 1 Etude commerciale ;
- Dossier cartographique ;
- **Tome 3 Diagnostique subjectif ;**
- **Tome 4 Analyse Données et stratégies ;**
- **Tome 5 Schéma directeur ;**
- **Tome 5 Tableau financier ;**
- Annexe 6 Délibération du collège communal datant du 13/12/2022 approuvant le tableau budgétaire, le calendrier et le plan financier ;
- **Fiches projets.**

Vu la présentation du présent dossier et plus particulièrement ses fiches projets devant la commission de rénovation urbaine en date du 05 juillet 2022 ;

Considérant que ce dossier fait suite à de nombreuses réunions réalisées en présence du Collège communal et de la Région Wallonne ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** – D'adopter le dossier de rénovation urbaine du quartier du centre de Fontaine-l'Évêque.

**Article 2** – De transmettre le dossier auprès du Service Public de Wallonie en vue de la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Fontaine-l'Évêque par le Gouvernement Wallon.

5. *Dénomination de voirie publique pour la création d'une voirie pour le nouveau parc d'activités économiques "Surchiste" ainsi que l'aménagement des terrains non bâtis (déboisement, égouttage, impétrants,...) et l'installation d'une cabine haute tension sis à 6140 Fontaine-l'Évêque.*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 3 juillet 1986 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 21/10/2019 à IGRETEC suite à un recours auprès du Gouvernement wallon et ayant pour objet la création d'une voirie pour le nouveau parc d'activités économiques "Surchiste" ainsi que l'aménagement des terrains non bâtis (déboisement, égouttage, impétrants,...) et l'installation d'une cabine haute tension sis à 6140 Fontaine-l'Évêque ;

Vu les propositions données par les membres du PCDN et le Service économique ;

Considérant que dans toutes les propositions faites, l'odonyme 'rue du Rucher' a été retenu ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - section wallonne daté du 15/11/2022 et réceptionné le 22/11/2022 ;

Vu l'avis favorable de Bpost daté du 14/10/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer cette voirie ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De dénommer la voirie du nouveau parc d'activités économiques "Surchiste" : **rue du Rucher**.

**Article 2ème** : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise aux différents services communaux concernés, au Fonctionnaire délégué, à la Poste, à la Police locale, au Service Régional d'Incendie et aux impétrants.

#### **4) Travaux et Cadre de vie - Mobilité**

6. *Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de Fontaine l'évêque - Approbation*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la vision FAST 2030 de la région wallonne prônant un transfert modal de la voiture vers le vélo ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales (M.B. du 13/05/2004, p. 38446);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité (M.B. du 30/06/2004, p.53173);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 et l'article 47 concernant les marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune, qu'il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné ;

Considérant que la mobilité sur le territoire de Fontaine-l'Evêque est de plus en plus problématique, qu'une étude globale s'impose ;

Considérant la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 d'adhérer à la convention relative à un marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de Fontaine-l'Evêque et d'Anderlues ;

Considérant la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Intercommunal de mobilité de Anderlues et Fontaine l'Evêque approuvée lors du conseil communal du 27 octobre 2022;

Considérant que *"Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75 % des honoraires de l'auteur de projet ou de la charge du personnel communal relatif à l'élaboration du plan, si une ou plusieurs personnes sont spécifiquement affectées à ce projet, dont au moins un conseiller en mobilité, pour un montant maximum de deux cent mille euros. "*;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville de diminution des émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville en vue d'encourager le développement de la mobilité active;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 421/733-60 20220023 du budget extraordinaire 2022;

Considérant la proposition de convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Fontaine l'Evêque en lieu et place d'un Plan intercommunal de mobilité avec la commune d'Anderlues;

Considérant dès lors que la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 d'adhérer à la convention relative à un marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de Fontaine-l'Evêque et d'Anderlues est devenue sans objet ;

Considérant que la présente convention remplace et annule la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'Evêque approuvée lors du conseil communal du 27 octobre 2022;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité, que celui-ci est positif et remis en date du 21 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1:** De prendre acte que la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 d'adhérer à la convention relative à un marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan communal de Mobilité de Fontaine-l'Evêque est devenue sans objet.

**Article 2:** D'annuler la décision du conseil communal du 27 octobre 2022 d'adhérer à la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'Evêque approuvée lors du conseil communal du 27 octobre 2022.

**Article 3 :** D'adhérer à la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Fontaine l'évêque.

La dite convention se présente comme suit:

**Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Fontaine-l'Evêque**

Entre, d'une part,

La Région Wallonne SPW Mobilité et Infrastructures (Direction de la Planification de la Mobilité), représentée par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général, dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ;

Ci-après dénommée, « la Région »

Et, d'autre part,

La commune de Fontaine-l'Evêque, représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre, assisté de Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée, « Fontaine-l'Evêque » ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Considérant la possibilité pour les communes de bénéficier de l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité, notamment dans la désignation d'un auteur de projet, dans l'obtention d'un cahier des charges type ou dans la rédaction d'une convention entre la commune et l'auteur de projet ;  
Considérant le courrier du 23 mai 2019, adressé à Monsieur le Ministre Philippe HENRY, sollicitant l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'élaboration du Plan communal de mobilité.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le marché faisant l'objet de la présente convention est un marché de services.

Il a pour objet l'élaboration du Plan communal de mobilité de la commune de Fontaine-l'Evêque.

### **Article 2**

La commune est Pouvoir adjudicateur du marché public de services visé à l'article 1er.

### **Article 3**

La Région wallonne – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Planification de la Mobilité fournit l'assistance technique à la commune dans la passation et l'exécution du marché de services.

Dans ce cadre, la commune assure, en collaboration étroite avec la Direction de la Planification de la Mobilité :

- l'élaboration du cahier spécial des charges sur base du C.S.C. type proposé par la Direction précitée ;
- l'approbation du cahier spécial des charges, sur base d'un accord écrit de la Direction précitée sur le cahier spécial des charges finalisé ;
- l'établissement et la publication de l'avis de marché ;
- la procédure de passation du marché ;
- le suivi et la direction du marché.

La Commune:

- procède à la notification du marché, après réception de l'arrêté de subvention ;
- participe activement à toutes les réunions du Comité d'Accompagnement ;
- est engagée via ses agents dans les divers comités ;
- organise la phase communication (toutes boîtes, réunions, ...).

### **Article 4**

La Direction de la Planification de la Mobilité assure une présence au Comité d'Accompagnement (Technique) et désigne Monsieur Damien TOBIE pour l'y représenter.

### **Article 5**

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par la Commune qui désigne, au plus tard au moment de la conclusion du marché, le fonctionnaire dirigeant.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 6**

Le montant total de ce marché est estimé à 100 000,00 € TVAC.

Les paiements sont exécutés à charge du budget de la commune.

Conformément au Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, une subvention, couvrant 75% du coût du marché, sera accordée par la Région wallonne à la Commune. L'octroi de la subvention est subordonné au respect des obligations prévues à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Les paiements de la subvention sont effectués en trois phases :

- 1° trente pour cent de la subvention à l'approbation du dossier de demande de subvention par le Ministre;

- 2° trente pour cent de la subvention sur la base de justificatifs attestant la fin du plan accompagnés, le cas échéant, des justificatifs de frais de personnel ;
- 3° quarante pour cent de la subvention après l'adoption du plan communal de mobilité par le conseil communal à l'issue du délai prévu l'article 21, § 2, du décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Les déclarations de créance émises par le bureau d'études sont approuvées par la Région avant émission de la facture et paiement par la commune.

#### **ARTICLE 7**

Le paiement de la dernière facture est subordonné à la livraison par le bureau d'étude de l'ensemble des données et attributs utilisés pour l'établissement des cartes, et à l'approbation par la Région de leur conformité, tel que décrit dans le Cahier Spécial des Charges et ses annexes.

#### **ARTICLE 8**

Tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur

### **5) Travaux et Cadre de Vie - Travaux**

7. *Mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une crèche de 70 lits sur le site des Crocheux – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Fontaine-l'Evêque à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été sollicité, celui-ci est positif et remis en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Fontaine-l'Evêque et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'auteur de projet relative à la construction d'une crèche de 70 lits sur le site des Crocheux ;

Considérant que la mission comprend les métiers suivants : architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB ;

Considérant que les options suivantes peuvent être levées par le Maître de l'Ouvrage :

- L'organisation de marché(s) complémentaire(s) estimé à 1.588,50 € HTVA soit 1922,09 € TVAC/marché;
- Le pack assistante à maîtrise d'ouvrage/coordination sécurité santé/surveillance des travaux ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 411.300 € HTVA soit 479,673 € TVAC options comprises ;

Considérant la proposition de contrat intitulé : « Contrat d'études Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) avec surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission,

les délais en jour calendrier entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires rédigée par I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Fontaine-l'Evêque peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission de consultance ;

Considérant qu'il ne sera fait recours à la présente que sous réserve de l'obtention du subside dit "plan cigogne" sollicité pour le projet précité;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver la proposition de contrat intitulé : « Contrat d'études Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) avec surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires rédigée par I.G.R.E.T.E.C.

Article 2 : La présente délibération sort ses effets dès l'obtention de l'accord de subside dit "plan cigogne" sollicité pour le projet précité.

Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

## **6) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics**

8. *Contrat cadre de missions de géomètre – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce

une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fontaine-l'Évêque à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Ville de Fontaine-l'Évêque et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de conclure un contrat – cadre afin de parer à une éventuelle indisponibilité de géomètre à désigner ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque souhaite via ce contrat-cadre pouvoir confier les missions suivantes :

- Les mesurages de biens immobiliers ;
- Le bornage ;
- Les levés topographiques ;
- Le relevé des bâtiments ;
- Les états des lieux ;
- L'évaluation des dommages après construction ou sortie locative ;
- L'établissement et les négociations de dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions ;

Considérant que la mission comprend des études de géomètre ;

Considérant que chaque mission débutera sur base d'une commande expresse et écrite de la Ville de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant la proposition de contrat intitulé : « Contrat cadre de missions de géomètre » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Fontaine-l'Évêque et le début de la mission et les taux d'honoraires transmis par I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. et les délais seront définis mission par mission ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de missions de géomètre au gré des besoins de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions, À l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1** - D'approuver la proposition, ci-annexée, de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat cadre de missions de géomètre » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Fontaine-l'Évêque et le début de la



mission et les taux d'honoraires, rédigée par I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi,

**Article 2** - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

**Article 3** - De transmettre la présente décision au Directeur financier.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**Article 5** - De transmettre la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

## **7) Direction Financière**

### *9. Demande d'octroi d'une garantie communale en faveur de l'ASBL La Géode*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié ;

Vu le courrier du 19/11/22 par lequel le conseil d'administration de l'Asbl La Géode demande l'octroi de la garantie communale afin de couvrir une ligne de crédit (straight loan) de 125.000 € durant 24 mois, renouvelable auprès de la banque Belfius afin de relancer son activité ;

Vu que l'ASBL La Géode a transmis ses comptes de résultats et bilans des exercices antérieurs ainsi que ces prévisions financières pour la saison 2022-2023,

Considérant que l'activité générerait un bénéfice de plus de 50.000 € avant la pandémie de Covid 19 et le départ du gérant ;

Considérant que suivant les prévisions financières pour la saison 2022-2023, l'activité devrait générer un bénéfice de plus de 18.000 € ;

Considérant que l'Asbl a besoin de liquidité afin de relancer son activité ;

Considérant qu'afin d'obtenir une ligne de crédit (straight loan) de 125.000 € auprès de la banque Belfius, l'ASBL sollicite la garantie communale afin de couvrir la ligne de crédit en capital et intérêts ;

Considérant qu'en cas de défaillance de l'ASBL, la Ville devra prendre en charge le solde du crédit, ainsi que les intérêts ;

Considérant que les recettes relatives à l'activité devraient permettre à l'ASBL de couvrir la ligne de crédit ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 12/12/22 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : De se porter caution solidaire et indivisible à concurrence de 125.000,00 € au profit de Belfius Banque afin de couvrir la ligne de crédit ouverte au profit de l'Asbl La Géode.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés ainsi qu'à La Géode.

## **8) Finances**

### *10. Subventions groupements 2022 - Ratification des décisions du Collège communal relatives à la liquidation des subventions communales de nature financière aux associations.*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 et également l'article L1122-19 du CDLD en vertu duquel Mme Lejeune (Rita Pierre), M. Van Kerckhoven (Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque) M. Gambone (RSA Forchies) sont sortis de séance pour ce point ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribués par les collectivités décentralisées ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu le budget ordinaire 2021 arrêté par le Conseil communal le 23 Décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 Décembre 2021 établissant la liste des subventions communales accordées aux groupements pour l'exercice 2022;

Vu les délibérations du Collège communal relative au contrôle et à la liquidation des subventions de nature financière, pour l'exercice 2022 aux associations suivantes ;

Date Collège	Groupements	Montants	Remarques
08/11/2022	RSA Forchies	2.500,00 €	Dépassement de délai
08/11/2022	Comité de quartier: Le Cœur de Fontaine	150,00 €	Dépassement de délai
25/10/2022	Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque	2.000,00 €	Dépassement de délai
04/10/2022	Les Zouaves	100,00 €	Dépassement de délai
20/09/2022	Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Dépassement de délai
20/09/2022	Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Dépassement de délai
13/09/2022	Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Dépassement de délai
13/09/2022	Les Hussards	100,00 €	Dépassement de délai
06/09/2022	Association des Commerçants	1.500,00 €	Ne dépense pas la totalité de la subvention boni cumulé de 3606,00€
30/08/2022	Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	
30/08/2022	Association sportive fontainoise	2.500,00 €	
30/08/2022	Foulée Filamarchoise	300,00 €	
23/08/2022	ASBL Centre Culturel de Fontaine	49.999,00 €	A défaut de contrat de gestion, la subvention doit être inférieur à 50.000 €.
23/08/2022	Société de gilles du "Centre"	300,00 €	
23/08/2022	Judo Club de Leernes	300,00 €	
23/08/2022	Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	
23/08/2022	Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	
23/08/2022	CTT Fontaine (Tennis de Table)	300,00 €	
23/08/2022	Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	
23/08/2022	Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes	150,00 €	
23/08/2022	"Écurie des Lilas"	300,00 €	
23/08/2022	Fontaine pelote	300,00 €	
23/08/2022	Maison de la laïcité de Fontaine-l'Evêque	21.696,55€	
05/07/2022	Tennis de Table de Forchies	300,00 €	
05/07/2022	ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	
28/06/2022	Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	
28/06/2022	Comité de quartier leernes centre	150,00 €	
28/06/2022	Fédération des anciens combattant de Fontaine l'Evêque	250,00 €	
28/06/2022	Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	
28/06/2022	Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	
28/06/2022	Scène sur sambre	4.000,00 €	
28/06/2022	Tennis Club de Forchies	300,00 €	
28/06/2022	Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	
28/06/2022	Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	
28/06/2022	Ligue Braille	100,00€	
07/06/2022	Tennis au château	1.500,00€	
07/06/2022	Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	
07/06/2022	Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	
19/04/2022	CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	
19/04/2022	Groupements patriotiques de Leernes FNC	250,00 €	

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 22 Novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'afin de respecter le prescrit des articles L3331 et suivants du code de la démocratie locale, la subvention de nature financière sera accordée sous certaines conditions prescrites à peine d'irrecevabilité du dossier, soumettre à l'administration au plus tard pour le 30 juin 2022, la composition du comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justifiant les écritures comptables (tickets de caisse, factures,...) et le bilan;

Considérant que les associations ont transmis toutes les pièces justificatives dans le cadre de la demande de subvention communale de nature financière pour l'exercice 2022;

Considérant qu'aucune remarque n'était à formuler sur l'affectation des dépenses et que les subventions pouvaient-être liquidées ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de nature financière a pour objectif d'aider les associations à réaliser leur objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant en conséquence que les subventions de l'exercice 2022 peuvent-être liquidées;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er : De prendre acte et de ratifier les délibérations du Collège communal accordant aux associations suivantes la subvention 2022 de nature financière:

Date Collège	Groupements	Montants	Remarques
08/11/2022	RSA Forchies	2.500,00 €	Dépassement de délai
08/11/2022	Comité de quartier: Le Cœur de Fontaine	150,00 €	Dépassement de délai
25/10/2022	Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque	2.000,00 €	Dépassement de délai
04/10/2022	Les Zouaves	100,00 €	Dépassement de délai
20/09/2022	Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Dépassement de délai
20/09/2022	Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Dépassement de délai
13/09/2022	Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Dépassement de délai
13/09/2022	Les Hussards	100,00 €	Dépassement de délai
06/09/2022	Association des Commerçants	1.500,00 €	Ne dépense pas la totalité de la subvention boni cumulé de 3606,00€
30/08/2022	Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	
30/08/2022	Association sportive fontainoise	2.500,00 €	
30/08/2022	Foulée Filamarchoise	300,00 €	
23/08/2022	ASBL Centre Culturel de Fontaine	49.999,00 €	A défaut de contrat de gestion, la subvention doit être inférieur à 50.000 €.
23/08/2022	Société de gilles du "Centre"	300,00 €	
23/08/2022	Judo Club de Leernes	300,00 €	
23/08/2022	Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	
23/08/2022	Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	
23/08/2022	CTT Fontaine (Tennis de Table)	300,00 €	
23/08/2022	Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	
23/08/2022	Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes	150,00 €	
23/08/2022	"Écurie des Lilas"	300,00 €	
23/08/2022	Fontaine pelote	300,00 €	
23/08/2022	Maison de la laïcité de Fontaine-l'Evêque	21.696,55€	
05/07/2022	Tennis de Table de Forchies	300,00 €	
05/07/2022	ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	
28/06/2022	Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	
28/06/2022	Comité de quartier leernes centre	150,00 €	
28/06/2022	Fédération des anciens combattant de Fontaine l'Evêque	250,00 €	
28/06/2022	Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	
28/06/2022	Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	
28/06/2022	Scène sur sambre	4.000,00 €	

28/06/2022	Tennis Club de Forchies	300,00 €	
28/06/2022	Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	
28/06/2022	Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	
28/06/2022	Ligue Braille	100,00€	
07/06/2022	Tennis au château	500,00€	1
07/06/2022	Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	
07/06/2022	Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	
19/04/2022	CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	
19/04/2022	Groupements patriotiques de Leernes FNC	250,00 €	

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

11. Arrêté de l'autorité de tutelle du 30 novembre 2022 approuvant avec réformation les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 - Information

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement l'article L1315-1;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 7 et 12;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté au Conseil communal du 23 décembre 2021 et approuvé par l'autorité de Tutelle le 07 février 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022;

Vu l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 25 juillet 2022, approuvant nos modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022;

Vu l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 30 novembre 2022, approuvant avec réformation nos modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022:

**Service ordinaire:**

**1. Situation telle que votée par le Conseil communal**

Recettes globales: 27.209.983,91€

Dépenses globales: 25.270.992,52€

Résultat global: + 1.938.991,39€

**2. Modification des recettes**

00010/466-48: 6.392,15€ au lieu de 7.689,36€ soit 1.297,21€ en moins

040/372-01: 4.414.288,06€ au lieu de 4.402.079,89€ soit 12.208,17€ en plus

**3. Modification des dépenses**

121/123-48: 44.365,82€ au lieu de 44.420,95€ soit 55,13€ en moins

**4. Récapitulation des résultats**

<b>Exercice propre</b>	Recettes	24.789.041,85€	<b>Résultats</b>	+ 33.523,16€
	Dépenses	24.755.518,69€		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	2.431.853,02€	<b>Résultats</b>	+ 1.916.434,32€
	Dépenses	515.418,70€		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00€	<b>Résultats</b>	0,00€
	Dépenses	0,00€		
<b>Global</b>	Recettes	27.220.894,87€	<b>Résultats</b>	+ 1.949.957,48€
	Dépenses	25.270.937,39€		

### **5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:**

- Provisions: 1.732.933,39€
- Fonds de réserve: 24.789,35€

### **Service extraordinaire:**

#### **1. Situation**

Recettes globales: 18.403.674,07€  
Dépenses globales: 17.999.511,78€  
Résultat global: + 404.162,29€

#### **2. Récapitulation des résultats**

<b>Exercice propre</b>	Recettes	6.200.253,03€	<b>Résultats</b>	- 2.015.192,45€
	Dépenses	8.215.445,48€		
<b>Exercices antérieurs</b>				
	Recettes	8.960.130,41€	<b>Résultats</b>	+ 219.536,92€
	Dépenses	8.740.593,49€		
<b>Prélèvements</b>				
	Recettes	3.243.290,63€	<b>Résultats</b>	+ 2.199.817,82€
	Dépenses	1.043.472,81€		
<b>Global</b>				
	Recettes	18.403.674,07€	<b>Résultats</b>	+ 404.162,29€
	Dépenses	17.999.511,78€		

### **3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:**

- Fonds de réserve extraordinaire: 39.119€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 250.525,45€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 notifiant l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 30 novembre 2022, approuvant avec réformation nos modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes maintient un **avis défavorable** sur la deuxième modification budgétaire 2022 en raison des éléments suivants:

- l'évolution des ETP n'est pas cohérente avec la mise en œuvre des plans d'embauche 2022;
- les balises des dépenses de fonctionnement sont dépassées;
- la progression importante et inquiétante des dépenses de fonctionnement par rapport aux comptes 2020 (1,4ion euros) et 2021 (1 ion euros);
- l'importante des mises hors balises d'emprunts, eu égard à leur impact sur la trajectoire, en parallèle avec un dépassement significatif de la balise d'emprunt dès 2023.
- le tableau de bord actualisé présente néanmoins une trajectoire équilibrée, en intégrant des coefficients réducteurs qui ont été explicités au Centre mais il reste pertinent de faire correspondre davantage les travaux budgétaires en cours d'exercice à la réalité.

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes met en évidence les éléments positifs suivants:

- l'association aux travaux budgétaires 2022;
- l'équilibre budgétaire est respecté;
- la balise des dépenses de personnel est respectée;
- le respect du plan de gestion dans l'évolution de la dotation communale à la Zone de Police;
- la dotation communale 2022 au CPAS évolue de 2,00% conformément au plan de gestion;
- le respect des prescrits en matière d'utilisation des fonds propres.

Considérant que lors des prochains travaux budgétaires, le Centre Régional d'Aide aux Communes souhaite faire le point sur:

- l'évolution des ETP budgétés au Bi 2022, MB1/2022 et MB2/2022 sur base du nouveau canevas du Centre;
- l'actualisation de la trésorerie 2022.

Considérant que l'autorité de Tutelle attire l'attention des autorités communales sur l'élément suivant et indique:

- *Il vous est recommandé de répondre aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en oeuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier;*

Considérant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er: De prendre connaissance de l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 30 novembre 2022, approuvant avec réformation nos modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 comme suit:

**Service ordinaire:**

**1. Situation telle que votée par le Conseil communal**

Recettes globales: 27.209.983,91€

Dépenses globales: 25.270.992,52€

Résultat global: + 1.938.991,39€

**2. Modification des recettes**

00010/466-48: 6.392,15€ au lieu de 7.689,36€ soit 1.297,21€ en moins

040/372-01: 4.414.288,06€ au lieu de 4.402.079,89€ soit 12.208,17€ en plus

**3. Modification des dépenses**

121/123-48: 44.365,82€ au lieu de 44.420,95€ soit 55,13€ en moins

**4. Récapitulation des résultats**

<b>Exercice propre</b>	Recettes	24.789.041,85€	<b>Résultats</b>	+ 33.523,16€
	Dépenses	24.755.518,69€		
<b>Exercices antérieurs</b>				
	Recettes	2.431.853,02€	<b>Résultats</b>	+ 1.916.434,32€
	Dépenses	515.418,70€		
<b>Prélèvements</b>				
	Recettes	0,00€	<b>Résultats</b>	0,00€
	Dépenses	0,00€		
<b>Global</b>				
	Recettes	27.220.894,87€	<b>Résultats</b>	+ 1.949.957,48€
	Dépenses	25.270.937,39€		

**5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:**

- Provisions: 1.732.933,39€

- Fonds de réserve: 24.789,35€

**Service extraordinaire:**

**1. Situation**

Recettes globales: 18.403.674,07€

Dépenses globales: 17.999.511,78€

Résultat global: + 404.162,29€

**2. Récapitulation des résultats**

<b>Exercice propre</b>	Recettes	6.200.253,03€	<b>Résultats</b>	- 2.015.192,45€
	Dépenses	8.215.445,48€		
<b>Exercices antérieurs</b>				
	Recettes	8.960.130,41€	<b>Résultats</b>	+ 219.536,92€

	Dépenses	8.740.593,49€		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	3.243.290,63€	<b>Résultats</b>	+ 2.199.817,82€
	Dépenses	1.043.472,81€		
<b>Global</b>	Recettes	18.403.674,07€	<b>Résultats</b>	+ 404.162,29€
	Dépenses	17.999.511,78€		

### **3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:**

- Fonds de réserve extraordinaire: 39.119€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 250.525,45€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Article 2: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

#### **12. Subventions aux groupements - Prévisions budgétaires 2023**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le rapport du Service des Finances joint à la présente délibération, dressant l'état des lieux des subventions communales de nature financière octroyées aux groupements pour les exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 afin d'établir les prévisions budgétaires 2023;

Vu la délibération du collège du 29 Novembre 2022 : Subventions aux groupements: Etat des lieux et prévision budgétaire 2023.

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 07 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 19/12/2022 ;

Vu l'article L1122-19 du CDLD en vertu duquel M. Gambone (RSA Forchies) et M. Van Kerckhoven (Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque) sont sortis de séance pour ce point ;

Vu la proposition de liste des groupements pouvant prétendre à une subvention communale de nature financière pour l'exercice budgétaire 2022, et établie comme suit:

SUBVENTIONS DE NATURE FINANCIÈRE AUX DIVERS GROUPEMENTS - BUDGET 2023	CRÉDITS BUDGÉTAIRES	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT
<b>article 529/33202</b>		
Association des Commerçants	1.500,00 €	Annuellement
<b>article 762/33202</b>		
ASBL Centre Culturel de Fontaine	49.999,00 €	4166,58€ / Mensuellement
<b>Article 76202/33202</b>		
<u>subventions aux organismes de loisir</u>		
<u>Comités des fêtes</u>		
Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	Annuellement
Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Annuellement
<u>Sociétés carnavalesques</u>		
<b>FONTAINE-L'EVEQUE</b>		
Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Sans rancune" (nouveau)	300,00 €	Annuellement

Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	Annuellement
<b>FORCHIES-LA-MARCHE</b>		
Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles du "Centre"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	Annuellement
<b>Sociétés de la Marche (marcheurs du tour de la Vierge)</b>		
Les Hussards	100,00 €	Annuellement
Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	Annuellement
Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	Annuellement
Les Zouaves	100,00 €	Annuellement
Marcheurs Saint Quirin	100,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>5.800,00 €</b>	
<b>ARTICLE 76203/33202</b>		
Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76205/33202</b>		
ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76206/33202</b>		
Présence et Action Culturelles	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76207/33202</b>		
"La Ruée vers l'Art" (anciennement ACG-Art)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 763/33202</b>		
<b>subventions fêtes et cérémonies</b>		
Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Annuellement
Groupements patriotiques de Leernes FNC (Fédération nationale des Combattants)	250,00 €	Annuellement
FNC (Fédération nationale des Combattants) Fontaine-l'Evêque	250,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>750,00 €</b>	
<b>ARTICLE 76327/33202</b>		
<b>subvention comités de quartier</b>		
comité de quartier des Trieux	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Pétria	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Mouligneau	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Fontaine Centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier des Mays	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier leernes centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier wespes	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>1.500,00 €</b>	
<b>ARTICLE 764/332-02</b>		
<b>subventions aux sociétés sportives</b>		
RSA (Royal Sporting Association) Forchies	2.500,00 €	Annuellement
Association sportive fontainoise	2.500,00 €	Annuellement
Tennis au château	1.500,00 €	Annuellement
Judo Club de Leernes	300,00 €	Annuellement
Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	Annuellement
CTT Fontaine (ex Transal) (Club de Tennis de Table)	300,00 €	Annuellement
Tennis Club de Forchies	300,00 €	Annuellement
Tennis de Table de Forchies	300,00 €	Annuellement
Foulée Filamarchoise	300,00 €	Annuellement
Fontaine pelote	300,00 €	Annuellement



"Écurie des Lilas"	300,00 €	Annuellement
Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>7.700,00 €</b>	
<b>ARTICLE 778/33202</b>		
CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	Annuellement
<b>ARTICLE 79090/33201</b>		
Maison de la laïcité de Fontaine-l'Evêque	21.696,55€	1808,05€ /Mensuellement
<b>ARTICLE 832/33202</b>		
Ligue Braille	100,00€	Annuellement
<b>ARTICLE 849/33202</b>		
Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque	2.000,00 €	Annuellement
<b>Subvention exceptionnelle 2023</b>		
	Article	Montant
Scène sur Sambre	76204/33202	4.000,00 €
Fontaine Pelote: organisation championnat de Belgique	764/33202	1.000,00 €

Considérant que le Conseil communal reconnaît l'intérêt carnavalesque, folklorique, culturel, patriotique sur l'entité et qu'afin d'aider les groupements à réaliser leur objet social, le Conseil communal octroi une subvention de nature financière, sous réserve du respect de la procédure en vigueur à savoir: soumettre à l'administration au plus tard pour le 30 juin 2023, la composition du comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justificatives, devant être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant que les subventions exceptionnelles seront aussi soumises au contrôle, les associations devront présenter une fiche signalétique avec le rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les recettes et dépenses accompagnés des pièces justificatives pour l'activité où la subvention est demandée.

Considérant que le budget 2023 est en cours d'élaboration;

Considérant que l'octroi d'une subvention de nature financière a pour objectif d'aider les groupements à réaliser leur objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des groupements pouvant prétendre à une subvention communale pour l'exercice 2023 et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à leur paiement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er: De prendre connaissance du rapport établi par le Service des Finances dressant l'état des lieux des subventions communales de nature financière octroyées aux groupements pour les exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 afin d'établir les prévisions budgétaires 2023.

Article 2: D'accorder la subvention aux groupements pouvant bénéficier d'une subvention communale pour l'exercice 2023, sous réserve du respect de la procédure établissant l'octroi des subventions communales de nature financière, comme suit:

SUBVENTIONS DE NATURE FINANCIÈRE AUX DIVERS GROUPEMENTS - BUDGET 2023	CRÉDITS BUDGÉTAIRES	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT
<b>article 529/33202</b>		
Association des Commerçants	1.500,00 €	Annuellement
<b>article 762/33202</b>		
ASBL Centre Culturel de Fontaine	49.999,00 €	4166,58€ / Mensuellement
<b>Article 76202/33202</b>		
<u>subventions aux organismes de loisir</u>		
<u>Comités des fêtes</u>		
Comité des fêtes de Fontaine-l'Evêque	1.500,00 €	Annuellement
Comité des fêtes de Forchies- la-Marche	1.500,00 €	Annuellement
<u>Sociétés carnavalesques</u>		
<u>FONTAINE-L'EVEQUE</u>		
Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	Annuellement

Société de gilles "Les Sans rancune" (nouveau)	300,00 €	Annuellement
Société "Les Rita et Pierre" (V. Lejeune L1122-19)	300,00 €	Annuellement
<b>FORCHIES-LA-MARCHE</b>		
Société Royale de gilles "Les Volontaires"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles du "Centre"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Vrais Amis"	300,00 €	Annuellement
Société de gilles "Les Gais Lurons"	300,00 €	Annuellement
<b>Sociétés de la Marche (marcheurs du tour de la Vierge)</b>		
Les Hussards	100,00 €	Annuellement
Les marcheurs de la Vierge	300,00 €	Annuellement
Les Maréchaux de Forchies-la-Marche	100,00 €	Annuellement
Les Zouaves	100,00 €	Annuellement
Marcheurs Saint Quirin	100,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>5.800,00 €</b>	
<b>ARTICLE 76203/33202</b>		
Amitiés Culturelles Wallonnes-Catalanes (V. Lejeune L1122-19)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76205/33202</b>		
ASBL Big Brol (groupement culturel)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76206/33202</b>		
Présence et Action Culturelles	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 76207/33202</b>		
"La Ruée vers l'Art" (anciennement ACG-Art)	150,00 €	Annuellement
<b>ARTICLE 763/33202</b>		
<b>subventions fêtes et cérémonies</b>		
Groupements patriotiques de Forchies-la-Marche	250,00 €	Annuellement
Groupements patriotiques de Leernes FNC (Fédération nationale des Combattants)	250,00 €	Annuellement
FNC (Fédération nationale des Combattants) Fontaine-l'Evêque	250,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>750,00 €</b>	
<b>ARTICLE 76327/33202</b>		
<b>subvention comités de quartier</b>		
comité de quartier des Trieux	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Pétria	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Mouligneau	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier Fontaine Centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier des Mays	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier leernes centre	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier wespes	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
Comité de quartier	150,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>1.500,00 €</b>	
<b>ARTICLE 764/332-02</b>		
<b>subventions aux sociétés sportives</b>		
RSA (Royal Sporting Association) Forchies	2.500,00 €	Annuellement
Association sportive fontainoise	2.500,00 €	Annuellement
Tennis au château	1.500,00€	Annuellement
Judo Club de Leernes	300,00 €	Annuellement
Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	Annuellement
CTT Fontaine (ex Transal) (Club de Tennis de Table)	300,00 €	Annuellement
Tennis Club de Forchies	300,00 €	Annuellement
Tennis de Table de Forchies	300,00 €	Annuellement
Foulée Filamarchoise	300,00 €	Annuellement

Fontaine pelote	300,00 €	Annuellement
"Écurie des Lilas"	300,00 €	Annuellement
Equipe populaire de Leernes (yoga)	300,00 €	Annuellement
<b>TOTAL article</b>	<b>7.700,00 €</b>	
<b>ARTICLE 778/33202</b>		
CHAF (Cercle d'Histoire et d'Archéologie Fontainois)	750,00€	Annuellement
<b>ARTICLE 79090/33201</b>		
Maison de la laïcité de Fontaine-l'Évêque	21.696,55€	1808,05€ /Mensuellement
<b>ARTICLE 832/33202</b>		
Ligue Braille	100,00€	Annuellement
<b>ARTICLE 849/33202</b>		
Aides alimentaires St Vincent de Paul	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Personne sans Toi(t)	2.000,00 €	Annuellement
Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque	2.000,00 €	Annuellement
<b>Subvention exceptionnelle 2023</b>		
	Article	Montant
Scène sur sambre	76204/33202	4.000,00 €
Fontaine Pelote: organisation championnat de Belgique	764/33202	1.000,00 €

Article 4: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

### 13. Zone de Police des Trieux - Dotation communale 2023 de la Ville de Fontaine-l'Évêque

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement les articles L1321-1, 18° et L1321-2;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et notamment l'article 40;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2008 approuvant le plan de gestion présenté par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 arrêtant la dotation communale de Fontaine-l'Évêque en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2022 au montant de 2.335.053,70€;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022;

Vu le courrier de la Zone de Police du 16 novembre 2022 relatif à l'estimation du montant des dotations communales 2023;

Vu le projet de budget - exercice 2023 de la Zone de Police des Trieux transmis en date du 28 novembre 2022;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier fait en date de 09 décembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le budget de la police est à charge des différentes communes de la Zone et de l'État Fédéral;

Considérant que la clé de répartition du financement des dotations communales a été fixée de commun accord entre les Conseils communaux de la manière suivante: 63% Courcelles et 37% Fontaine-l'Évêque, laquelle a été déterminée par le Conseil de Police du 23 septembre 2020 suite aux décisions des Conseils communaux des deux administrations;

Considérant que les entités consolidées d'une commune sous plan de gestion comme l'est la Ville de Fontaine-l'Évêque, sont tenues d'appliquer, mutadis mutandis, les mesures d'économie prises par la Ville, la situation de la Zone de Police étant à suivre de près;

Considérant que les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein et aussi une cohésion sociale privilégiée par le Gouvernement wallon, il est également essentiel de tenir compte de l'impact sur les finances des communes composant ladite Zone;

Considérant que les entités consolidées d'une commune sous plan de gestion sont tenues d'appliquer mutatis mutandis, les mesures d'économie prises par la Ville et que la situation de la Zone de Police sera à suivre de près lors de prochains travaux budgétaires;

Considérant que dans le cadre de l'établissement du budget 2021, il avait été décidé en réunion technique financière du 25 novembre 2020, que les dotations allouées à la Zone de Police des Trieux

étaient arrêtées sur base du montant des dotations 2020 indexés de 2%, soit pour la Ville de Fontaine-l'Evêque: 2.289.268,33€.

Considérant que la Zone de Police rappelle que dans le cadre du budget 2021, la Zone avait du injecter un montant de 1.002.421,51€ pour mettre le budget en équilibre;

Considérant que dans le cadre de l'établissement du budget 2022, il avait été décidé en réunion technique financière du 25 novembre 2021, que les dotations allouées à la Zone de Police des Trieux étaient arrêtées comme suit: montant des dotations 2021 indexés de 2%. Fixant ainsi les dotations comme suit:

- Courcelles: 3.975.902,25€
- Fontaine-l'Evêque: 2.335.053,70€

Considérant que la Zone de Police des Trieux sollicitait une majoration des dotations communales dans le cadre de sa deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022, où les dotations étaient majorées comme suit:

- Courcelles: 179.172,33€;
- Fontaine-l'Evêque: 105.228,19€.;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque majorait la dotation communale allouée à la Zone de Police comme demandé dans sa modification budgétaire arrêtée au Conseil communal du 27 octobre 2022, portant ainsi le montant de la dotation à 2.438.613,02€;

Considérant que la Zone de Police des Trieux a rencontré des difficultés dans l'élaboration de son budget 2023, suite notamment aux multiples index prévus en 2022 ainsi qu'aux deux index prévus en 2023, à la mise en œuvre des accords sectoriels et au déploiement des chèques-repas au 1er novembre 2022;

Considérant que ces difficultés rencontrées par la Zone de Police des Trieux ont engendré une explosion des dépenses ordinaires de personnel de près de 2 millions d'euros entre le budget initial 2022 et le budget 2023;

Considérant que le projet de budget 2023 de la zone de police faisait alors apparaître un déficit, et après analyse du budget 2022, il apparaissait que les dotations communales représentaient 65% des recettes de la zone de police;

Considérant que la zone de police préconisait que le déficit 2023 devait être financé à hauteur de 65% par les dotations communales, ce qui représentait 970.899,47€: soit 611.666,67 € pour Courcelles et 359.232,80€ pour Fontaine-l'Evêque;

Considérant que dans le cadre de l'établissement du budget 2023, il a été décidé que les dotations allouées à la Zone de Police des Trieux sont arrêtées comme suit:

- Courcelles: 4.846.944,33€, *soit la dotation MB2 2022 indexée de 2% (4.235.277,66€) majorée de la part du déficit à couvrir (611.666,67€);*
- Fontaine-l'Evêque: 2.846.618,08€, *soit la dotation MB2 2022 indexée de 2% (2.487.385,28€) majorée de la part du déficit à couvrir (359.232,80€).;*

Considérant que le Conseil communal de Fontaine-l'Evêque est invité à voter la dotation de la Ville de Fontaine-l'Evêque en faveur de la Zone de Police des Trieux pour l'exercice 2023, pour un montant de 2.846.618,08€;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er: D'arrêter la dotation communale de Fontaine-l'Evêque, affectée à la Zone de Police des Trieux pour l'exercice 2023, au montant de 2.846.618,08€.

Article 2: De transmettre la présente délibération endéans les 20 jours, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur, et pour information à l'Autorité de Tutelle en respect de la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux, à la Zone de Police des Trieux ainsi qu'au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

14. *Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale 2023 de la Ville de Fontaine-l'Evêque - Décision*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007, et plus particulièrement les articles:

- 68 §2 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédente l'année pour laquelle la dotation est prévue;

- 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence , à savoir :

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement l'article 5 qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50%;

Vu la décision du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 octobre 2021 décidant de fixer à 17.972.708,45€ le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la Zone de Secours Hainaut-Est pour l'année 2022;

Vu la décision du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 21 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 ainsi que l'augmentation des dotations communales de 1.419.141,36€ pour l'exercice 2022;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 fixant la clé de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Evêque, soit un montant de 663.743,60€;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif émis en date du 19 décembre 2022 par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007, à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence:

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Considérant qu'à titre tout à fait exceptionnel la dotation communale complémentaire de 1.419.141,36€ a été répartie entre les 22 communes sur base du nombre d'habitants;

Considérant que le montant des dotations communales s'élevait alors à 19.391.849,81€ (17.972.708,45€ + 1.419.141,36€);

Considérant qu'il avait été convenu que la clé de répartition initiale viendrait à nouveau à s'appliquer en cas d'adaptation des dotations communales;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2023 de la Zone de Secours Hainaut-Est, il est apparu qu'une augmentation de 3.000.000,00€ des dotations communales était absolument nécessaire afin de présenter un budget à l'équilibre;

Considérant que sur base de ce qui précède, cette augmentation de 3.000.000€ a été répartie entre les 22 communes composant la zone sur base de la clé de répartition;

Considérant que le montant total des dotations communales est fixé à 22.391.849,81€ pour l'année 2023 et que le montant de la dotation communale de Fontaine-l'Evêque est quant à lui fixé à 663.743,60€;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 663.743,60€ dans notre budget 2023;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er: De prendre connaissance de la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 fixant la répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Evêque, soit un montant de 663.743,60€;

Article 2: De fixer la dotation communale 2023 au montant de 663.743,60€.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.  
15. *Article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*

**Le Conseil communal,**

u le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne - année 2023;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de synthèse du budget 2023 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que le projet de budget est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif;

Considérant que le projet de budget est accompagné d'un rapport lequel comporte une synthèse du projet de budget;

Considérant que le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information;

Considérant que le rapport comprend un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire ainsi qu'un tableau de ventilation des recettes et dépenses par groupe économique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du rapport tel que prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, lequel reprend également le rapport de synthèse du budget faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ces deux rapports;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : De prendre acte des deux rapports qui accompagnent le budget 2023 (article L1122-23 et tableau financier).

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés et à l'autorité de tutelle.

16. *Budget 2023*

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2020 fixant les coefficients des balises de fonctionnement et de personnel comme suit:

	<b>Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)</b>	<b>Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)</b>
<b>Balise de personnel</b>	42%	42%
<b>Balise de fonctionnement</b>	13,50%	13,50%

Vu les réunions du Comité de Direction des 08 et 09 novembre 2022 relatif à l'établissement du budget 2023;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 06 décembre 2022;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale établi en date du 06 décembre 2022 par lequel les membres de la commission émettent les remarques suivantes:

- Philippe D'Hollander, Echevin des Finances: "Attention à l'augmentation de la charge de la dette. La Ville subit de plein fouet les augmentations liées aux index de même qu'aux coûts énergétiques.";
- Laurence Boulanger, Directrice Générale: " Crainte par rapport aux entités consolidées et aux Intercommunales qui offrent aussi des avantages que nous ne pouvons octroyer à notre personnel.";
- Jean-Luc Vantyghem, Directeur Financier: "Le budget 2023 se clôture sur un boni de 400.000€ malgré la hausse des coûts de l'énergie et des dotations des entités consolidées et ce, grâce à l'augmentation des recettes relatives aux additionnels à l'IPP. En effet, la commune devrait percevoir quatorze mois de recette en 2023. Sans ces recettes, la commune devra trouver d'autres sources pour financer les exercices suivants.";

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 06 décembre 2022 et adapté suivant les dernières modifications, comme suit:

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	32.771.651,61€	17.718.484,95€
Dépenses exercice proprement dit	32.375.501,98€	17.571.092,86€
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>+ 396.149,63€</b>	<b>+ 147.392,09€</b>
Recettes exercices antérieurs	1.992.149,89€	404.162,29€
Dépenses exercices antérieurs	447.472,12€	32.025,00€
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.544.677,77€	+ 372.137,29€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.512.703,05€
Prélèvements en dépenses	53.336,60€	1.628.070,14€
Recettes globales	34.763.801,50€	19.635.350,29€
Dépenses globales	32.876.310,70€	19.231.188,00€
Boni/Mali global	<b>+ 1.887.490,80€</b>	<b>+ 404.162,29€</b>

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

##### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.220.894,87€	0,00€	53.336,60€	27.167.558,27€
Prévisions des dépenses globales	25.270.937,39€	0,00€	60.000,00€	25.210.937,39€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.949.957,48€</b>	<b>0,00€</b>	<b>- 6.663,40€</b>	<b>1.956.620,88€</b>

##### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.403.674,07€	30.991,88€	3.469.835,81€	14.964.830,14€
Prévisions des dépenses globales	17.999.511,78€	30.991,88€	3.469.835,81€	14.560.667,85€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>404.162,29€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>404.162,29€</b>

#### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.190.003,23€	22 décembre 2022
<b>Fabriques d'église</b>		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€	27 octobre 2022
<b>Zone de police</b>	2.846.618,08€	22 décembre 2022

<b>Zone de secours</b>	663.743,60€	22 décembre 2022
<b>Autres (préciser)</b>	/	/

4. Budget participatif : oui (si oui préciser éventuellement les articles concernés): 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023;

Vu le tableau de bord prospectif établissant les projections budgétaires pour les exercices 2024 à 2028 et joint à la présente délibération;

Vu le courriel de l'administration de Fontaine-l'Evêque du 15 décembre 2022 adressé au Centre Régional d'Aide aux Communes relatif à l'actualisation des balises de personnel et de fonctionnement;

Vu le courriel du Centre Régional d'Aide aux Communes du 19 décembre 2022 approuvant les balises de dépenses de personnel et de fonctionnement à titre conservatoire moyennant confirmation dans l'actualisation du plan de gestion, comme suit:

	<b>Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement</b>	<b>Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement</b>
<b>Balise de personnel</b>	40%	40%
<b>Balise de fonctionnement</b>	16%	16%

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier émis en date du 19 décembre 2022;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2021, les nouvelles balises relatives aux dépenses de personnel et de fonctionnement avaient été arrêtées respectivement à 42% et 13,50%;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient d'actualiser ces coefficients afin de définir les nouvelles balises en adéquation avec l'évolution de la conjoncture actuelle pour les années 2023 à 2024 ainsi que dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion à venir;

Considérant que ces balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
  - Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements
  - Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements
2. pour la balise de fonctionnement :
  - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements
  - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 40%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements, qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements;
- Balise de fonctionnement : 16%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements, qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements;

Considérant que ces coefficients sont approuvés par le Centre Régional d'Aide aux Communes à titre conservatoire moyennant confirmation dans l'actualisation du plan de gestion;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application, de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget à la demande des organisations syndicales ;



Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 oui (PS / MD) et 3 abstentions (UB) ;

**DECIDE :**

**Article 1:** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	32.771.651,61€	17.718.484,95€
Dépenses exercice proprement dit	32.375.501,98€	17.571.092,86€
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>+ 396.149,63€</b>	<b>+ 147.392,09€</b>
Recettes exercices antérieurs	1.992.149,89€	404.162,29€
Dépenses exercices antérieurs	447.472,12€	32.025,00€
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.544.677,77€	+ 372.137,29€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.512.703,05€
Prélèvements en dépenses	53.336,60€	1.628.070,14€
Recettes globales	34.763.801,50€	19.635.350,29€
Dépenses globales	32.876.310,70€	19.231.188,00€
Boni/Mali global	<b>+ 1.887.490,80€</b>	<b>+ 404.162,29€</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.220.894,87€	0,00€	53.336,60€	27.167.558,27€
Prévisions des dépenses globales	25.270.937,39€	0,00€	60.000,00€	25.210.937,39€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.949.957,48€</b>	<b>0,00€</b>	<b>- 6.663,40€</b>	<b>1.956.620,88€</b>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.403.674,07€	30.991,88€	3.469.835,81€	14.964.830,14€
Prévisions des dépenses globales	17.999.511,78€	30.991,88€	3.469.835,81€	14.560.667,85€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>404.162,29€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>404.162,29€</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.190.003,23€	22 décembre 2022
<b>Fabriques d'église</b>		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€	27 octobre 2022
<b>Zone de police</b>	2.846.618,08€	22 décembre 2022
<b>Zone de secours</b>	663.743,60€	22 décembre 2022
<b>Autres (préciser)</b>	/	/

4. Budget participatif : oui (si oui préciser éventuellement les articles concernés): 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023;

**Article 2:** De fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2023 à 2024, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement
Balise de personnel	40%	40%
Balise de fonctionnement	16%	16%

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales, au service des Finances et au Directeur Financier.

## 9) Marchés publics

### 17. *Rénovation urbaine du quartier du centre – Approbation de la convention-exécution 2022A relative au subventionnement du dossier de base*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V. 14. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal de Fontaine-l'Évêque en date du 26 octobre 2017 décidant de réaliser une nouvelle opération de rénovation urbaine sur le quartier du Centre destinée à remplacer celle qui devait être abrogée automatiquement le 31 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2017 attribuant le marché de services relatif à l'étude du dossier de rénovation urbaine à l'Atelier d'architecture DR(EA)2M scprl ;

Vu la demande de la Ville de Fontaine-l'Évêque du 26 octobre 2021 sollicitant une subvention régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention de 38.000 € à la Ville pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du quartier du centre ;

Vu le projet de convention 2022A relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le plan d'ordonnancement des dépenses à réaliser pour mener à bien l'opération de rénovation urbaine lors des quinze années à venir et plus particulièrement les dépenses à court terme pour les cinq années futures ;

Considérant que la convention 2022A règle les modalités de constitution du dossier de rénovation urbaine du quartier du centre et d'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'obtention de la subvention est indispensable pour réaliser les futurs projets de rénovation urbaine que la ville envisage ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal approuve les modalités susmentionnées afin de pouvoir prétendre à la subvention ;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 9 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD et que son avis rendu le 19/12/2022 est positif ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** – D'approuver les modalités de la convention 2022A relative à la rénovation urbaine du quartier du centre de Fontaine-l'Évêque et de s'engager à constituer le dossier de base conformément aux conditions reprises à l'arrêté ministériel de subventionnement et à la convention.

**Article 2** – De valider le plan d'ordonnancement des dépenses à réaliser pour mener à bien l'opération de rénovation urbaine lors des quinze années à venir et plus particulièrement les dépenses à court terme pour les cinq années futures.

**Article 3** – De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention 2022A.

**Article 4** – La présente sera transmise au SPW et aux services concernés.

## 10) Personne handicapée

### 18. *Service Personne Handicapée - Recette Téléthon 2022 - ratification*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu l'organisation par la Ville de Fontaine-l'Évêque du Téléthon belge depuis 22 ans et ce au profit de l'ABMM ASBL (Ensemble pour vaincre les maladies neuromusculaires) ;

Vu la quittance du service de la recette du 21 novembre 2022 pour la remise de la caisse du Téléthon ;  
Vu la résolution du Collège communal en date du 29 novembre 2022 décidant de prendre note que la recette du Téléthon 2022 s'élève à 1406,50 euros et sera intégralement versée à l'Association Belge contre les Maladies Neuro-Musculaires (ABMM);

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 29 novembre 2022 décidant de prendre note que la recette du Téléthon 2022 s'élève à 1406,50 euros et sera intégralement versée à l'Association Belge contre les Maladies Neuro-Musculaires (ABMM) est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

## **11) Accueil extra scolaire**

### 19. *Coordination ATL : Evaluation du Plan d'action 2021-2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Considérant l'évaluation du Plan d'action 2021-2022 présentée en Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que cette évaluation a été votée à l'unanimité des membres présents ;

Considérant le procès-verbal de cette C.C.A. ;

Considérant la résolution du Collège communal, du 13 décembre 2022, prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2021-2022 de la Coordination A.T.L. et du procès-verbal y relatif ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 13 décembre 2022, prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2021-2022 et du procès-verbal y relatif, est ratifiée ;

Article 2 : La présente sera transmise à l'O.N.E. ainsi qu'aux services communaux concernés.

### 20. *Coordination ATL : Plan d'action 2022-2023.*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Considérant le Plan d'action 2022-2023 présenté en Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que ce plan d'action a été voté à l'unanimité des membres présents ;

Considérant le procès-verbal de cette C.C.A..

Considérant la résolution du Collège communal du 13 décembre 2022 prenant acte du Plan d'action 2022-2023 de la Coordination A.T.L. et du procès-verbal y relatif ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 13 décembre 2022, prenant acte du Plan d'action 2022-2023 et du procès-verbal y relatif, est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise à l'O.N.E. ainsi qu'aux services communaux concernés.

### 21. *CATL – Convention de partenariat 23 - ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Considérant que la collaboration avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies est en place depuis plus de cinq ans et qu'elle permet d'augmenter la capacité d'accueil en stages ;

Considérant que ce partenariat permet de répondre à la demande locale de stages ;

Considérant les statistiques de fréquentation des stages qui démontrent que 85% des enfants inscrits aux stages de Latitude Jeunes proviennent de l'entité ;

Considérant la demande de l'ASBL Latitude Jeunes d'augmenter sa capacité d'accueil et, dès lors, de disposer d'un local d'accueil supplémentaire ;

Considérant que la Direction de l'école des Trieux, le P.O. des écoles communales et le CATL ont marqué leur accord pour la mise à disposition d'un local supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies ;

Considérant les termes de la convention :

"Convention entre

D'une part,

**l'A.S.B.L. Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies**

rue Ferrer 114 à 7170 La Hestre

représentée ici par Madame Brigitte PODEVYN, Déléguée à la Gestion journalière.

Ci-après dénommée, l'association

Et

D'autre part,

**l'Administration communale de Fontaine-l'Evêque**

Château Bivort – rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Evêque

représentée ici par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre de la Commune de Fontaine-l'Evêque et Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Ci-après dénommée, l'Administration

Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'association et l'Administration concluent une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de stages destinés à des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Ces stages visent

- à rencontrer les besoins des parents qui travaillent ou sont en formation
- à prévenir l'exclusion, élargir les horizons restreints d'enfants peu favorisés.

A cela s'ajoute la volonté des parents de donner des outils à leurs enfants pour qu'ils puissent s'intégrer dans la société et la comprendre.

L'organisation de l'accueil extrascolaire s'inscrit dans le cadre du décret ATL de l'O.N.E.

L'accueil est ouvert aux enfants de tous réseaux scolaires confondus.

### **Article 2 : Obligations de l'association**

#### **1° Objectif qualitatif**

L'association se fixe comme objectif l'organisation d'un accueil de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien-être et accordant une place importante à la communication avec les parents.

#### **2° Objectifs pédagogiques**

Au-delà du souci d'accueillir l'enfant, les activités proposées par l'association visent au développement harmonieux de sa santé physique et mentale et favorisent le développement de sa connaissance de soi, de sa confiance en soi et de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique...).

Les activités proposées dans chaque structure d'accueil permettent aux enfants l'appropriation de prise de parole et d'expression ainsi que des moyens techniques à mettre au service d'un projet créatif.

Au travers de ces stages, l'association recherche à stimuler le développement social, culturel, sportif... des jeunes enfants afin qu'ils se fassent de nouveaux amis, connaissent d'autres expériences tout en renforçant leur confiance en eux et leur épanouissement.

#### **3° Encadrement des enfants**

L'association s'occupe de l'organisation de l'accueil extrascolaire de 07h30 à 17h30. Durant cette période, les enfants sont sous la responsabilité du personnel désigné par l'association.

L'encadrement des enfants est établi sur base de 1 animateur pour 8 enfants lorsque un ou plusieurs enfants sont âgés de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 12 enfants lorsque ceux-ci ont plus de 6 ans.

Les encadrants disposent de qualifications nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en tenant compte de l'âge et du type d'accueil organisé.

Les animateurs sont brevetés et/ou sont en possession d'un titre d'aptitude pédagogique et/ou disposent d'une expérience dans l'animation de groupes d'enfants.

#### **4° Outils pédagogiques**

L'association apporte le matériel d'animation et pédagogique.

Il en est de même pour le matériel de sport, de sécurité (trousses de secours) et d'hygiène (savons, essuies, papier toilette, produit vaisselle...).

#### **Article 3 : Obligations de l'Administration**

1° L'Administration met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Ecole communale des Trieux – rue Chaussée 133 à Forchies-la-Marche

Locaux attribués : réfectoire, salle de gym, vestiaires, cuisine, sanitaires, cour + 1 local classe. Une armoire de matériel appartenant à Latitude Jeunes est stockée à proximité des vestiaires.

2° Durant la journée, de 07h30 à 17h30, l'équipement (tables, chaises...) est mis à disposition par l'école.

3° L'Administration s'assure que les bâtiments sont bien chauffés ;

4° L'Administration met à disposition un frigo et des sacs poubelles de la ville à déposer dans les lieux ad hoc.

#### **Article 4 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et notamment, au-delà du respect de leur intégrité, pour ce qui concerne les consommations en eau et en énergie.

#### **Article 5 : Modalités pratiques**

##### **1° Nombre d'enfants accueillis et moyen de transport**

Le groupe doit comporter au moins 8 enfants avec un maximum de 20 enfants.

Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 8, les ateliers seront annulés.

Les parents viennent conduire et rechercher, sans entrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'école, leurs enfants tous les jours sur le lieu des ateliers.

##### **2° Périodes d'accueil**

Les ateliers sont organisés durant les congés scolaires (sauf congés d'hiver). Les locaux sont ouverts à l'accueil des enfants et ce, quel que soit le réseau scolaire auquel ils appartiennent.

##### **3° Remise en ordre des locaux**

L'Administration s'engage à mettre à disposition des locaux **propres et rangés**. L'association, quant à elle, est tenue de restituer les locaux et le matériel dans l'état dans lesquels ils se trouvent, y compris (selon les bâtiments) hall d'accès, préau, vestiaires, toilettes...

L'association veille également à ce que l'éclairage soit éteint, les robinets fermés.

**Aucune activité à caractère commercial (débit de boissons, installation de publicité, à caractère commercial) ne pourra se dérouler dans les lieux mis à disposition.**

#### **Article 6 : Les couvertures assurances contractées par l'association**

Une assurance « Incendie – avec abandon de recours vis-à-vis de l'occupant est contractée par la commune de Fontaine-l'Evêque et couvre le bâtiment en cas de dommages lors de l'accueil extrascolaire pour toutes les périodes d'accueil susmentionnées à l'article 4.

L'association doit contracter :

- Une assurance RC en cas de dommages matériels dans l'établissement mis à disposition
- Une assurance RC en cas de dommages corporels pour les enfants et les animateurs

#### **Article 7 : Interventions financières, modalités de paiement et dispositions administratives**

La présente convention de collaboration est conclue à titre gratuit, aucune intervention financière n'est due entre les parties signataires.

#### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention ou en cas d'arrêt des activités, il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires à tout instant, par lettre recommandée.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend cours :

le 20 février et est conclue jusqu'au 24 février 2023

le 27 février et est conclue jusqu'au 3 mars 2023

le 2 mai et est conclue jusqu'au 5 mai 2023

le 8 mai et est conclue jusqu'au 12 mai 2023

le 10 juillet et est conclue jusqu'au 14 juillet 2023

le 17 juillet et est conclue jusqu'au 20 juillet 2023

le 7 août et est conclue jusqu'au 11 août 2023

le 14 août et est conclue jusqu'au 18 août 2023

le 23 octobre et est conclue jusqu'au 27 octobre 2023

le 30 octobre et est conclue jusqu'au 3 novembre 2023.

Durant ces périodes, une évaluation de collaboration sera réalisée entre les parties.

Il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er du mois qui suit la date du recommandé.

### **Article 10 : En cas de litige**

En cas de contestation, le Tribunal de 1ère Instance de Mons est compétent.

### **Article 11 : Etat des lieux**

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant en présence des deux parties. Si l'état des lieux ne pouvait être réalisé, les locaux ne pourront être occupés.";

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat 2023 avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal du 06 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat 2023 avec l'ASBL Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies est ratifiée ;

Article 2 : D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL Chantier selon les termes suivants :

"Convention entre

D'une part,

l'A.S.B.L. **Latitude Jeunes du Centre, Charleroi et Soignies**

rue Ferrer 114 à 7170 La Hestre

représentée ici par Madame Brigitte PODEVYN, Déléguée à la Gestion journalière.

Ci-après dénommée, l'association

Et

D'autre part,

**l'Administration communale de Fontaine-l'Evêque**

Château Bivort – rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Evêque

représentée ici par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre de la Commune de Fontaine-l'Evêque et Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Ci-après dénommée, l'Administration

Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'association et l'Administration concluent une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de stages destinés à des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Ces stages visent

- à rencontrer les besoins des parents qui travaillent ou sont en formation
- à prévenir l'exclusion, élargir les horizons restreints d'enfants peu favorisés.

A cela s'ajoute la volonté des parents de donner des outils à leurs enfants pour qu'ils puissent s'intégrer dans la société et la comprendre.

L'organisation de l'accueil extrascolaire s'inscrit dans le cadre du décret ATL de l'O.N.E.

L'accueil est ouvert aux enfants de tous réseaux scolaires confondus.

### **Article 2 : Obligations de l'association**

#### **1° Objectif qualitatif**

L'association se fixe comme objectif l'organisation d'un accueil de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien-être et accordant une place importante à la communication avec les parents.

#### **2° Objectifs pédagogiques**

Au-delà du souci d'accueillir l'enfant, les activités proposées par l'association visent au développement harmonieux de sa santé physique et mentale et favorisent le développement de sa connaissance de soi, de sa confiance en soi et de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique...).

Les activités proposées dans chaque structure d'accueil permettent aux enfants l'appropriation de prise de parole et d'expression ainsi que des moyens techniques à mettre au service d'un projet créatif.

Au travers de ces stages, l'association recherche à stimuler le développement social, culturel, sportif... des jeunes enfants afin qu'ils se fassent de nouveaux amis, connaissent d'autres expériences tout en renforçant leur confiance en eux et leur épanouissement.

#### **3° Encadrement des enfants**

L'association s'occupe de l'organisation de l'accueil extrascolaire de 07h30 à 17h30. Durant cette période, les enfants sont sous la responsabilité du personnel désigné par l'association.

L'encadrement des enfants est établi sur base de 1 animateur pour 8 enfants lorsque un ou plusieurs enfants sont âgés de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 12 enfants lorsque ceux-ci ont plus de 6 ans. Les encadrants disposent de qualifications nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en tenant compte de l'âge et du type d'accueil organisé.

Les animateurs sont brevetés et/ou sont en possession d'un titre d'aptitude pédagogique et/ou disposent d'une expérience dans l'animation de groupes d'enfants.

#### **4° Outils pédagogiques**

L'association apporte le matériel d'animation et pédagogique.

Il en est de même pour le matériel de sport, de sécurité (trousses de secours) et d'hygiène (savons, essuies, papier toilette, produit vaisselle...).

#### **Article 3 : Obligations de l'Administration**

1° L'Administration met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Ecole communale des Trieux – rue Chaussée 133 à Forchies-la-Marche

Locaux attribués : réfectoire, salle de gym, vestiaires, cuisine, sanitaires, cour + 1 local classe. Une armoire de matériel appartenant à Latitude Jeunes est stockée à proximité des vestiaires.

2° Durant la journée, de 07h30 à 17h30, l'équipement (tables, chaises...) est mis à disposition par l'école.

3° L'Administration s'assure que les bâtiments sont bien chauffés ;

4° L'Administration met à disposition un frigo et des sacs poubelles de la ville à déposer dans les lieux ad hoc.

#### **Article 4 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et notamment, au-delà du respect de leur intégrité, pour ce qui concerne les consommations en eau et en énergie.

#### **Article 5 : Modalités pratiques**

##### **1° Nombre d'enfants accueillis et moyen de transport**

Le groupe doit comporter au moins 8 enfants avec un maximum de 20 enfants.

Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 8, les ateliers seront annulés.

Les parents viennent conduire et rechercher, sans entrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'école, leurs enfants tous les jours sur le lieu des ateliers.

##### **2° Périodes d'accueil**

Les ateliers sont organisés durant les congés scolaires (sauf congés d'hiver). Les locaux sont ouverts à l'accueil des enfants et ce, quel que soit le réseau scolaire auquel ils appartiennent.

##### **3° Remise en ordre des locaux**

L'Administration s'engage à mettre à disposition des locaux **propres et rangés**. L'association, quant à elle, est tenue de restituer les locaux et le matériel dans l'état dans lesquels ils se trouvent, y compris (selon les bâtiments) hall d'accès, préau, vestiaires, toilettes...

L'association veille également à ce que l'éclairage soit éteint, les robinets fermés.

**Aucune activité à caractère commercial (débit de boissons, installation de publicité, à caractère commercial) ne pourra se dérouler dans les lieux mis à disposition.**

#### **Article 6 : Les couvertures assurances contractées par l'association**

Une assurance « Incendie – avec abandon de recours vis-à-vis de l'occupant est contractée par la commune de Fontaine-l'Evêque et couvre le bâtiment en cas de dommages lors de l'accueil extrascolaire pour toutes les périodes d'accueil susmentionnées à l'article 4.

L'association doit contracter :

- Une assurance RC en cas de dommages matériels dans l'établissement mis à disposition
- Une assurance RC en cas de dommages corporels pour les enfants et les animateurs

#### **Article 7 : Interventions financières, modalités de paiement et dispositions administratives**

La présente convention de collaboration est conclue à titre gratuit, aucune intervention financière n'est due entre les parties signataires.

#### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention ou en cas d'arrêt des activités, il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires à tout instant, par lettre recommandée.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend cours :

le 20 février et est conclue jusqu'au 24 février 2023

le 27 février et est conclue jusqu'au 3 mars 2023

le 2 mai et est conclue jusqu'au 5 mai 2023

le 8 mai et est conclue jusqu'au 12 mai 2023

le 10 juillet et est conclue jusqu'au 14 juillet 2023

le 17 juillet et est conclue jusqu'au 20 juillet 2023

le 7 août et est conclue jusqu'au 11 août 2023  
le 14 août et est conclue jusqu'au 18 août 2023  
le 23 octobre et est conclue jusqu'au 27 octobre 2023  
le 30 octobre et est conclue jusqu'au 3 novembre 2023.

Durant ces périodes, une évaluation de collaboration sera réalisée entre les parties.

Il peut être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er du mois qui suit la date du recommandé.

#### **Article 10 : En cas de litige**

En cas de contestation, le Tribunal de 1ère Instance de Mons est compétent.

#### **Article 11 : Etat des lieux**

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant en présence des deux parties. Si l'état des lieux ne pouvait être réalisé, les locaux ne pourront être occupés." ;

Article 3 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

### **12) Enseignement**

22. *Enseignement maternel et primaire – Augmentation du cadre maternel et de 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires au 22 novembre 2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 29 novembre 2022 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Léo Collard à 6140 Fontaine-L'Evêque à partir du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 29 novembre 2022 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Léo Collard à 6140 Fontaine-L'Evêque à partir du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023 est ratifiée.

Article 2 : En fonction de cette augmentation de cadre, 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires sont accordées à l'école communale Léo Collard à 6140 Fontaine-L'Evêque à partir du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023.

Article 3 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

23. *Enseignement maternel et primaire – Augmentation du cadre maternel au 22 novembre 2022 - ratification*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 19 novembre 2022 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes est créé à l'école communale de la Pierre aux Fontaines à 6140 Fontaine-L'Evêque à partir du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal du 29 novembre 2022 décidant de créer un 1/2 emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale de la Pierre aux Fontaines à 6140 Fontaine-L'Evêque à partir du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

### **13) Patrimoine communal**

24. *Bâtiment sis Place Cornille 1 - Arrêté Communal d'expropriation pour cause d'utilité publique*

#### **Le Conseil communal,**



Vu l'article 16 de la Constitution ;  
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
Vu le Décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;  
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et notamment son Article 6 § 1<sup>er</sup> qui précise que « Le Conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier visé par l'expropriation adopte l'arrêté d'expropriation lorsque l'expropriant est :... 2° le centre public d'action sociale de la commune » ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;  
Vu que les bureaux de la Justice de Paix sis Place Cornille 1, d'une contenance de 3533 mètres carrés terrain compris, appartenant à la Régie des bâtiments (complexe n°511402), cadastrés 07215 Fontaine-l'Evêque 1 Div Section D n° 28 K ont déménagés ;  
Vu que ce bâtiment appartient à la Régie des bâtiments qui n'en a aucune utilité et préfère s'en séparer ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 décidant du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment sis place Cornille 1 de 3533 mètres carrés terrain compris, appartenant à la Régie des bâtiments (complexe n°511402), cadastré 07215 Fontaine-l'Evêque 1 Div Section D n° 28 K;  
Vu que l'expropriant est le CPAS de Fontaine-L'Evêque et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune de Fontaine-L'Evêque, qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation;  
Vu qu'en date du 30 août 2022, le service public de Wallonie accusait réception du dossier complet et sollicitait l'avis du Collège communal ;  
Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2022 émettant un avis positif pour l'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment sis place Cornille 1 de 3533 mètres carrés terrain compris, appartenant à la Régie des bâtiments (complexe n°511402), cadastré 07215 Fontaine-l'Evêque 1 Div Section D n° 28 K;  
Vu que le service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie a été consulté sur cette demande d'expropriation et qu'il n'a pas remis d'avis;  
Vu que l'Etat Belge - Régie des Bâtiments, en tant que propriétaire du bien concerné, a été informé et consulté sur cette demande d'expropriation et qu'il n'a pas remis d'avis;

Attendu que les motivations de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Le bâtiment dont il est question n'est pour l'instant d'aucune utilité pour son propriétaire, La Régie des bâtiments ;
- Le bâtiment étant un bâtiment très ancien et d'une très belle architecture, sa non-occupation ne peut qu'engendrer sa dégradation ;
- Le bâtiment pourrait à terme être squatté si personne ne l'entretient ;
- Le C.P.A.S. se voit dans l'obligation de déménager pour assurer un meilleur confort à ses travailleurs et un meilleur accueil des usagers;

Vu les avis des différents services communaux concernés repris ci-dessous:

#### **Avis du service patrimoine**

Comme précisé dans une note du CPAS, il existe une réelle problématique d'exiguïté et de vétusté du bâtiment sis place Cornille 3 où sont actuellement situés leurs bureaux.

Plusieurs pistes ont été étudiées mais la seule qui pourrait aboutir serait l'achat de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix.

Toutefois en cas de procédure de vente gré à gré, il n'est pas garanti que le CPAS puisse acquérir le bien car il existe toujours le risque qu'une autre personne fasse une offre d'achat supérieure à la valeur estimée par le Comité d'acquisition.

La solution la mieux appropriée est donc l'expropriation pour cause d'utilité publique afin de garantir l'acquisition de cette parcelle par le CPAS.

De plus, ce bâtiment est actuellement inoccupé et sa non-occupation ne pourrait qu'engendrer sa dégradation, ce qui serait regrettable au vu de sa très belle architecture.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est donc justifiée.

#### **Avis du service urbanisme sur l'expropriation :**

L'expropriation du bâtiment que la Justice de paix a quitté le 12 mai 2020 est cohérente étant donné qu'il s'agit d'une procédure qui permet de garantir que seul le CPAS puisse acquérir le bien qui, au vu de son architecture, gagne à rester dans les propriétés d'utilité publique.

D'autre part la Régie des bâtiments a annoncé ne plus avoir besoin de ce bâtiment pour un autre de ces clients et que dès lors le maintien de ce bâtiment dans son portefeuille immobilier n'est plus utile.

La localisation de ce bâtiment de l'autre côté de la voirie par rapport au siège actuel du CPAS est un atout et permet de faciliter le déménagement et surtout ne pas trop bouleverser les habitudes des usagers. Un déménagement des services du CPAS paraissait inévitable au vu de l'exiguïté des bureaux existants et des conditions de travail actuelles.

Au vu de l'actualité énergétique, la volonté du CPAS d'investir dans un audit énergétique ainsi que dans les travaux qui y seront liés rassure sur l'utilisation future de ce bâtiment ainsi que sur les coûts d'utilisation et le confort de ses occupants.

Enfin la valeur de vente a été fixée par le Comité d'acquisition et est connue et acceptée de tous. Cette opération est justifiée par les motifs précités et permet la sauvegarde d'un bâti de qualité.

### **Avis du service environnement**

La parcelle comporte une couverture forestière dont l'ancienneté est centenaire, elle est composée d'un boisement feuillu établi par plantation ou régénération naturelle entre le 18ème siècle et nos jours.

Trois sujets sont repris sur la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie :

1. Noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*), date de l'arrêté d'officialisation : 14/12/1993 ;
2. Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*), date de l'arrêté d'officialisation : 14/12/1993 ;
3. Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum*), date de l'arrêté d'officialisation : 14/12/1993.

D'autres arbres présents sur la parcelle remplissent les critères nécessaires pour l'obtention du statut d'arbre remarquable.

A l'arrière du bâtiment, l'espace jardin offre un cadre des plus charmant avec un plan d'eau qu'il serait opportun de réaménager.

Cette acquisition permettrait d'une part de préserver le patrimoine végétal qui joue un rôle important dans la régularisation de la température dans des secteurs fort minéralisés mais également de relever le niveau du bien être des travailleurs et de ce fait offrir un meilleur accueil et service aux citoyens.

Considérant dès lors que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est la démarche appropriée afin de s'assurer de l'acquisition de ce bien;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

**Article 1:** L'acquisition du bien sis Place Cornille 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque, appartenant à la Régie des bâtiments (complexe n°511402), cadastré 07215 Fontaine-l'Evêque 1 Div Section D n° 28 K (parcelle cadastrale annexée) d'une contenance de 3533 mètres carrés terrain compris, est déclarée d'utilité publique. Elle sera poursuivie selon les règles prévues par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En conséquence, la Commune de Fontaine-L'Evêque est autorisée à procéder à l'expropriation dudit bien.

**Article 2:** Le plan d'expropriation et le tableau des emprises figurant en annexe est adopté.

**Article 3:** Le présent arrêté sera notifié à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration régionale.

**Article 4:** Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Ville de Fontaine-L'Evêque et aux endroits habituels d'affichage.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié par mention au Moniteur Belge.

25. *Volume 15 - cession de voirie - rues des Bans et Coron du Bois*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 8° relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les dispositions reprises à l'article D.IV.41 du Code du développement territorial sur l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30/05/2002 relative à l'ouverture de nouvelles voiries en vue de lotir un terrain rue Vandervelde et Sentier des Trieux à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé par le Collège Communal en date du 02/10/2002 à la S.A. VOLUME 15 (réf. F0411/52022/LCP/2002.2) pour la création de 32 lots rue des Bans et rue Coron du Bois à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 06/11/2003 décidant de dénommer les voiries rue Coron du Bois et rue des Bans ;

Vu le procès-verbal de réception définitive daté du 25/01/2006 ;

Vu le plan de cession dressé par Monsieur HENSEVAL Francis, Géomètre-expert, en date du 27/11/2020 ;

Vu la demande de VOLUME 15 sollicitant la cession des espaces publics à titre gratuit dans le cadre du permis d'urbanisation précité en date du 21/10/2021 ;

Vu l'accord de cession simultanée du FOYER FONTAINOIS en date du 11/02/2022 concernant la parcelle d'accès au lotissement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 décidant que les rues des Bans et Coron du Bois ainsi que la parcelle Cad Sn B N°828L2 seront reprises par la Ville conformément au plan de délimitation élaboré par Monsieur Francis HENSEVAL, Géomètre-Expert de la société 3D TOPO s.a. en date du 27/11/2020 ;

Vu le projet d'acte de cession établi par le Notaire Draguet ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le projet d'acte pour autoriser ladite cession gratuite ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de cession des rue des Bans et Coron du Bois tel qu'établi par le Notaire Draguet :

Par devant Maître Caroline DRAGUET, notaire à la résidence de Charleroi ex Monceau-sur-Sambre.

ONT COMPARU :

VOLUME 15, société anonyme, dont le siège est à 6001 Charleroi, avenue de la Prévoyance, 13, numéro d'entreprise 0448.972.913, assujettie à la TVA sous le même numéro.

Constituée par acte du notaire Grégoire de Charleroi du 8 décembre 1992, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 12 janvier 1993 sous le numéro 930112-304.

Dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean Meurice du 22 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 janvier 2012, sous le numéro 12009850.

Représentée par deux administrateurs :

-Madame IOVINO Joséphine, domiciliée à \*\*\* ;

-Madame IOVINO Sabine, domiciliée à \*\*\*.

Ci-après dénommée "LES VENDEURS".

Lesquels vendeurs déclarent, par les présentes, VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

La Ville de Fontaine-l'Evêque,

Représentée par son Bourgmestre, Gianni Galluzzo et sa Directrice générale Laurence Boulanger

Ci-après dénommée "LES ACQUEREURS".

ICI PRESENT ET ACCEPTANT

Les biens immeubles dont la désignation suit :

I. OBJET DE LA VENTE

La partie venderesse déclare par les présentes avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques généralement quelconques, au profit de la partie acquéreuse ici présente et acceptant expressément, pour cause d'utilité publique, le bien immeuble suivant :

Description du bien vendu

Ville de Fontaine-l'Evêque, deuxième division, Forchies-la-Marche

1/ Une voirie avec ses équipements, étant la voirie d'un lotissement, portant les noms de rue Coron du Bois et rue des Bans, cadastrée d'après titre partie des numéros 830B, 828N, 829, 828P, 828M, 828S, 828R, 831G et 831H, actuellement connue section B numéro 1075 A P0000 pour une contenance suivant cadastre et mesurage de 38 ares 05 centiares.

2/ Une parcelle de terrain, sise à front de la voirie « rue des Bans », cadastrée section B numéro 828 L2 pour une contenance de 3 a 23 ca.

PLAN.

Telles que ces parcelles sont respectivement reprises et délimitées sous les emprises numéros 1 et 3, sous teinte jaune, au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Francis Henseval, à Fontaine-l'Evêque, le 27 novembre 2020, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, après avoir été signé « ne varietur » par les comparantes et le notaire.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation du Patrimoine sous la référence numéro 52023/10259 et n'a plus été modifié depuis.

Ce plan sera annexé aux présentes mais pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à celle de transcription au Bureau Sécurité Juridique. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4ème alinéa de la loi hypothécaire.

Origine de propriété.

La SA « VOLUME 15 » en était propriétaire pour l'avoir acquis comme suit :

La parcelle cadastrée numéro 417 D4. : suivant acte du notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine l'Evêque le onze octobre deux mille six, des consorts 1) LOUIS Maurice 2) LEROY Daniel à Fontaine l'Evêque. Le dit bien appartenait sous plus grande contenance à Madame Yvonne HECQ, divorcée de Monsieur Maurice LEROY, pour l'avoir acquis suivant acte de cession du notaire Fernand GILLIEUX à Fontaine l'Evêque le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Madame Yvonne HECQ est décédée le deux janvier deux mil, laissant sa succession pour l'usufruit à son époux en secondes noces Monsieur Maurice LOUIS et pour la nue-propriété à son fils Monsieur Daniel LEROY.

La parcelle cadastrée 436A : suivant acte du notaire Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque le sept février deux mille sept, des consorts STAUMONT 1) Marie-Paule, épouse Pierre BOUSEZ à Limelette 2) Anne épouse Bernard RIGOT à Vaux-Sur-Sûre 3) Pierre à Buvrines.

Ledit bien appartenait aux époux Auguste STAUMONT - Marie COBUT pour l'avoir acquis avec d'autres suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé par les Notaires Jean GOBEAUX et Franz LAMBIN à Fontaine-L'Evêque, en date du six juillet mil neuf cent quarante-huit, des époux Augustin JACOBUS - Flora LIBOUTON.

Les dits époux Auguste STAUMONT - Marie COBUT sont décédés respectivement le trois janvier mil neuf cent soixante-sept et le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-huit, laissant leur succession à leur fils, Monsieur Jules STAUMONT.

Monsieur Jules STAUMONT a revendu une partie du dit bien, soit - Lot 1 d'environ cinq ares cinq centiares nonante-trois décimilliaires, à Monsieur Gino VIOLA et - lot 2 d'environ sept ares quarante-huit centiares un décimilliaire, aux époux André LISOT-SCHIAVETTA, suivant actes du Notaire Jean CARPENTIER à Fontaine-L'Evêque, en date du trente janvier mil neuf cent septante-six.

Monsieur Jules STAUMONT est décédé le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-sept, laissant ledit bien pour la totalité en usufruit à son épouse survivante; Madame Odette WIARD, et pour la totalité en nue-propriété à ses trois enfants STAUMONT I. Marie-Paule ; 2. Anne et 3, Pierre, chacun à concurrence de un/tiers. Madame Odette WIARD, susdite, est décédée le trente janvier deux mille deux et son usufruit s'est éteint.

La parcelle cadastrée numéro 432D: suivant acte du notaire Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque le deux juillet deux mille sept, des époux Antoine GEERAERTS - Josseline VAN HOVE à Luttre, qui en étaient propriétaires pour l'avoir acquis suivant acte des notaires Emmanuel LAMBIN et Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque le sept juillet deux mille quatre de Monsieur Noël PIERARD à Sint Pieters Leeuw, qui en était propriétaire suivant acte de partage du notaire Jean LABENNE à Gouy-lez-Pieton le 29 janvier 1982.

La parcelle cadastrée numéro 431A : suivant acte du notaire Denis CARPENTIER en date de ce jour, des époux Antoine GEERAERTS - Josseline VAN HOVE à Luttre, qui en étaient propriétaires pour l'avoir acquis suivant du notaire Jean LABENNE à Gouy-lez-Piéton le vingt-six février deux mille deux, des consorts 1. Madame DELVAUX Maria veuve PIERARD Marc 2. Monsieur PIERARD Daniel et 3. Monsieur PIERARD Lucien, tous trois à Braine l'Alleud.

A l'origine, le dit bien appartenait à Monsieur Marc PIERARD, tant à titre patrimonial que pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Jean LABENNE susdit le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au second bureau des hypothèques à Charleroi le quinze février suivant, volume 8219 numéro 2.

Ledit Marc PIERARD est décédé intestat le quinze août deux mil un et sa succession est échue, pour la totalité en nue-propriété, à ses deux enfants 1. Lucien PIERARD 2. Daniel PIERARD, et pour l'usufruit à son épouse Madame DELVAUX Maria.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur qu'une expédition des présentes.

## II. PRIX – VALEUR PRO FISCO – FRAIS D'ACHAT

Après avoir reçu lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement qui précise : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par chacune des parties ».

Les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée à titre gratuit à charge pour la commune acquéreuse d'entretenir le bien vendu.

Dispense d'inscription hypothécaire

Les parties dispensent l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes, pour quelque motif que ce soit.

Frais d'acte - Insuffisance

Les frais, droits, taxes et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

### III. CONDITIONS DE LA VENTE

#### 1. Propriété et transfert des risques

L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à compter de ce jour. Le transfert des risques de propriété à l'acquéreur s'effectue à l'instant.

#### 2. Usage – Jouissance

Le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation. L'acquéreur en aura donc la jouissance avec les riverains à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

#### 3. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait lors de la conclusion de l'accord de principe entre les parties aux présentes, le vendeur déclarant ne pas avoir connaissance de dégradations qui seraient intervenues depuis lors.

#### 4. Défaut de garanties

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour mauvais état, vices apparents ou cachés inconnus du vendeur, pour vices du sol ou du sous-sol ou pour toute autre cause.

#### 5. Contenance

Le vendeur ne donne aucune garantie quant à la superficie du terrain vendu. Seul le géomètre auteur du plan mentionné ci-dessus est responsable de son mesurage et habilité à trancher tout litige relatif à la contenance du bien. Toute différence éventuelle entre cette contenance et la contenance que pourrait révéler tout mesurage ultérieur devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, même si cette différence était de plus d'un vingtième.

#### 6. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

#### Division - Lotissement

Les biens vendus ont fait l'objet d'un acte de dépôt de lotissement reçu par le notaire Jean Meurice, à Monceau-sur-Sambre, le 22 avril 2003, transcrit.

L'acquéreur a une parfaite connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions contenues dans ledit acte de lotissement et ses annexes. Il déclare que copie lui en a été remise antérieurement aux présentes et qu'il s'oblige expressément tant pour lui que pour ses ayants droit, à en observer strictement toutes les clauses, étant subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent; il s'oblige à imposer à son tour, lors de toute mutation subséquente, et dans les actes appelés à les constater, le respect desdites stipulations et prescriptions.

#### 7. Litiges – Procès – Oppositions

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc...), ni envers des administrations publiques.

#### 8. Situation hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques généralement quelconques, inscription ou transcription au profit d'un tiers. Le vendeur déclare en outre ne pas avoir conféré à quiconque un mandat autorisant à un tiers de prendre hypothèque sur le bien vendu, ou, si tel est le cas, avoir obtenu l'accord préalable et écrit du créancier bénéficiaire de ce mandat.

#### 9. Impôts et taxes

L'acquéreur supportera tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu à partir de son entrée en jouissance.

### IV. STATUT ADMINISTRATIF

#### I. Préambule

##### 1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial ou en abrégé « CoDT ».

##### 2) Obligations réciproques entre cocontractants

De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur. Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur, spécialement

si la mise en vente a été précédée d'une publicité, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

### 3) Voie d'accès à l'information

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier du # reçu de la Ville de Fontaine-l'Évêque. Une copie de ce courrier a été remise antérieurement à l'acquéreur qui le reconnaît.

### 4) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

## II. Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

### A. Information générale

Le notaire instrumentant rappelle comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Suivant l'article D.IV.72 il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Collège Communal l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

### B. Information circonstanciée

Le vendeur déclare à propos du bien que :

#### 1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis

Le bien fait l'objet d'une communication d'informations urbanistiques du service de l'urbanisme de la Ville de Fontaine-l'Évêque par courrier du 16 novembre 2021, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes.

Ledit courrier stipule ce qui suit :

« Le bien en cause :

- Est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- Est raccordable à l'égout ;
- Est une voirie privée ;
- Est situé en zone PEB (Pland'exposition au bruit) de l'aéroport de Charleroi ;
- Est traversé par un axe d'aléa d'inondation par ruissellement faible repris à la cartographie des aléas d'inondation des 15 sous-bassins hydrographiques approuvé par le Gouvernement wallon le 10/03/2016 ;
- n'a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
- A fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 à ;
- volume 15 en date du 02/10/2002 réf. 10/2002/FM portant sur la création de 32 lots ;
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans » ;

Considérant qu'un courriel a été envoyé au propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°828 L 2 dans le cadre d'une modification du relief du sol. Les remarques du service technique sont les suivantes :

-la remise en état du terrain. En effet, le servie s'est rendu sur place et a constaté le remblai de terre, enfouissement ou retrait des dalles de gazon des parkings côté rue des Bans, l'abattage des 2 saules pleureurs prévu au lotissement et l'absence de bornes.

Considérant que ce renseignement urbanistique a été rédigé selon les informations récoltées sur le portail cartographique de la Région Wallonne ainsi que sur l'ensemble des cartes mises à disposition par cette dernière ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque ne peut être tenue responsable d'une erreur éventuelle dans ces références cartographiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation en sous-sol, nous vous invitons à consulter le site suivant : [www.Klim-cicc.be](http://www.Klim-cicc.be);

Considérant que, conformément au règlement de taxe approuvé par le conseil communal du 28/05/2020, ce type de renseignement fait l'objet d'une facturation de 70€ représentant les frais de recherche avec possibilité d'y ajouter 35€/heure prestée supplémentaire (facture annexée à la présente ;

Considérant que le présent renseignement urbanistique est référencé

TVCV\_URBA\_NOT\_422\_2021\_MD ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de délivrer les renseignements urbanistiques précités à Maître DRAGUET, Notaire ;

ARTICLE 2 : de facturer la somme de 70€ à Maître DRAGUET, Notaire, conformément au règlement de taxe approuvé par le conseil communal du 28/05/2020 ;

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise aux Notaires et aux Services concernés ».

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine : liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

4. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'art. D.IV.57, 2° à 4°.

5. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Si le bien vendu ou une partie de celui-ci se trouve en zone de contrainte karstique considérée comme modérée ou forte, il nécessite en conséquence une étude géotechnique du sol. Le notaire soussigné a informé l'acquéreur que toute demande de permis d'urbanisme devra être accompagnée d'une étude du sol, ce qu'il reconnaît. Il dispense le vendeur d'effectuer une étude karstique et s'interdit tout recours ultérieur contre le vendeur et le notaire instrumentant à ce sujet.

6. État du sol – information disponible – titularité

a) Information disponible

1) Chacun des extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, daté(s) du #, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

2) Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu #du/des extrait(s) conforme(s).

3) L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme dès les pourparlers précédents la conclusion de la vente.

b) Déclaration de titularité des obligations

Le vendeur confirme au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

c) Déclaration de destination

1. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage de voirie.

## 2. Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

### C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos de la situation urbanistique du bien vendu qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet éventuel de l'acquéreur.

### V. L'OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code Wallon de l'Agriculture et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier wallon par le notaire instrumentant.

### VI. DECLARATIONS FISCALES

Restitution des droits d'Enregistrement (article 212 du CDE)

Le vendeur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement en application de l'article 212 du code des droits d'enregistrement pour revente d'un immeuble dans les deux ans de son acquisition.

Taxation des plus-values immobilières

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions légales actuellement en vigueur quant à la taxation des plus-values immobilières sur le prix de vente d'un terrain à bâtir dans les huit ans de son acquisition.

### VII. DISPOSITIONS FINALES

#### 1. Intérêts contradictoires et engagements disproportionnés

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties dès avant la réception de l'acte, sur l'existence d'intérêts contradictoires et d'éventuels engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Chacune des parties a confirmé se considérer comme suffisamment assistée par le notaire instrumentant par les conseils obtenus préalablement.

#### 2. Portée du présent acte - approbation globale et définitive

Les comparants déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement entre elles, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

#### 3. Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs aux collaborateurs du notaire instrumentant à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, de préciser et de rectifier, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale, sans pour autant modifier la substance du présent acte ni les modalités des engagements qui y sont exprimés.

Droit d'enregistrement et droit d'Écriture

Le présent acte est enregistré gratuitement conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et exempté du paiement du Droit d'écriture, conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Élection de domicile

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Authentification

Les comparants ont requis le notaire instrumentant de conférer l'authenticité à la convention directement intervenue entre eux, d'en conserver l'original et d'en délivrer les expéditions.

Commentaire de l'acte – Lecture totale ou partielle

Chaque comparant reconnaît qu'il a reçu le projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.



Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt. Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. L'acte sera cependant entièrement commenté par le notaire instrumentant. Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement. Les comparants sont néanmoins libres de demander au notaire instrumentant une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu une lecture intégrale de ce qui précède.

Article 2 : Les frais, droits, taxes et honoraires seront à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance qui seront à charge du vendeur..

Article 3 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à Maître Draguet.

26. *Nouveau local - "La Boite à Chansons" - convention*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2022 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire du réfectoire du service des travaux, sis ruelle aux Loups 2 à 6140

Fontaine-l'Evêque, à la chorale "La Boite à Chansons" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 décidant d'essayer de trouver un autre lieu pour les répétitions de la chorale "La Boite à Chansons" ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 marquant son accord pour le changement de local pour la chorale "La Boite à Chansons" ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle convention pour le nouveau local ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce changement de local ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Article 1er : De marquer son accord sur la convention d'occupation à titre précaire pour une classe à l'école A. Bienfait par " La Boite à Chansons", et ce, comme suit :

### **Entre les soussignés :**

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en séance du 22 décembre 2022 faisant partie intégrante de la présente convention.

**Et**

D'autre part, la chorale « La Boite à chansons », ci-après dénommé « l'occupant », représentée par Madame Marie-Thérèse FRACASSI, domiciliée Rue de la Courte n°34 à 7134 Ressaix..

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI**

**SUIT :**

### **Art.1 - objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local de l'école communale André Bienfait, situé à la Cité des Oiseaux 8 à Fontaine-l'Evêque, à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

*« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »*

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

### **Art.2 – motif de la convention**

Cette convention est conclue afin que « La Boite à Chansons » puisse exercer des activités de chorale. Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

### **Art.3 – conditions de l'occupation**

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

#### **Art.4 – charges**

Une indemnité d'occupation mensuelle de 15,00 € sera demandée par la Ville pour l'occupation des locaux.

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour de mois d'occupation, par acompte, sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

L'occupant s'engage à user et jouir en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité;
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

#### **Art.5 - durée de la convention**

La convention prend cours le 01 janvier 2023 et ce, pour une période de 1 an.

L'occupation se déroulera comme suit : Vendredi de 19h30 à 22h00.

La convention prend fin le 31 décembre 2023.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

#### **Art.6 – obligations-résiliation**

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Ville, des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par la Ville, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

L'occupant est tenu de libérer les lieux, sans préavis, en cas de problème impérieux justifiant que le local précité doit être repris par l'école. Celle-ci étant prioritaire.

#### **Art.7 – interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

#### **Art.8 – matériel utilisé**

Dans la mesure où l'occupant est autorisé à utiliser les services et appareils des lieux occupés, celui-ci déclare :

- connaître le fonctionnement de tous les services et appareils ;
- reconnaître les prendre en bon état de fonctionnement et ;
- s'engager à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention.

Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier.

Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine.

Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

### **Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage**

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale.

Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

### **Art.10 – activité lucrative**

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans le local occupé.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

### **Art. 11 – indemnités**

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

### **Art.12 – responsabilités – assurances**

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par « La Boite à Chansons ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans le local occupé.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

### **Art. 13 – travaux**

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; la Ville se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

### **Art. 14 - usage des lieux**

L'occupation doit avoir lieu en vue de la création graphique et artistique et en présence de Madame Marie-Thérèse FRACASSI.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

### **Art.15 - destination des salles**

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

### **Art. 16 – accès aux locaux**

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration.

### **Art.17 – personnes autorisées dans les locaux**

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant de « La Boite à Chansons » veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

#### **Art. 18 – stockage du matériel**

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

#### **Art. 19 – entretien**

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de détritrus à l'extérieur du local occupé.

#### **Art. 20 – nettoyage**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

#### **Art. 21 – état des lieux – remise des clés**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

#### **Art. 22 - intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

#### **Art. 23- recouvrement**

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

#### **Art 24 - Contrôle de l'administration**

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

#### **Art. 25 – prorogation**

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à "La Boite à Chansons".

#### **14) Service juridique**

27. *Convention d'occupation à titre précaire - Salle Matagne (partie salle) - avec le C.P.A.S. de Fontaine-l'Evêque*

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant le souhait du C.P.A.S. de Fontaine-l'Evêque d'occuper la salle Matagne (partie salle), dans le cadre du projet "espace communautaire" ;

Considérant les décisions du Collège communal du 23/08/2022, 08/11/2022, 16/11/2022 et du 13/12/2022 ;

Considérant qu'à cette fin, il échet d'établir une convention d'occupation à titre précaire, pour la salle Matagne (partie salle), entre la Ville de Fontaine-l'Evêque et le C.P.A.S. de Fontaine-l'Evêque ;  
Considérant qu'il est de la volonté commune des deux parties d'établir une telle convention ;  
Considérant que la présente convention sera conclue pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 oui (PS/MD/UB) et 2 contre (N. Van Kerckhoven et Ph. Seghin UB) ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation à titre précaire (de la salle Matagne - partie salle) entre la Ville et le C.P.A.S. :

**Entre les soussignés :**

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 décembre 2022.

**Et**

D'autre part, le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommé « l'occupant », représenté par son président, Monsieur M. Siciliano et Mme M. Pezzuto, Directrice générale, dont le siège est sis place Cornille n°3, 6140 Fontaine-l'Evêque.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI**

**SUIT :**

### **Art.1 - objet de la convention**

Le propriétaire autorise l'occupation, à titre strictement précaire de la salle Matagne - partie salle - située Rue Matagne à 6142 Leernes, à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

*« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix ou gratuitement, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »*

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

### **Art.2 – motif de la convention**

Cette convention est conclue afin que le C.P.A.S. puisse exercer ses activités dans le cadre de l'espace communautaire.

Vu l'urgence d'entrer le projet concernant l'espace communautaire (par le C.P.A.S.), pour la date du 20 mai 2022, afin de pouvoir bénéficier de la subvention y relative, avec l'obligation d'y indiquer le lieu où l'espace communautaire serait implanté, la commune de Fontaine-l'Evêque a accepté faire bénéficier au C.P.A.S. de cette convention à titre précaire.

Le C.P.A.S. utilise la salle dans le cadre de l'organisation de différents ateliers avec des personnes socialement fragilisées, afin notamment de lutter contre l'isolement social. Les activités sont basées sur la rencontre, l'échange de savoirs, le bien-être ou encore des activités ludiques et le partage d'un repas.

### **Art.3 – conditions de l'occupation**

L'autorisation donnée au C.P.A.S. est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Le C.P.A.S. partage l'usage de la salle Matagne - partie salle - avec le Vélo Club Fontainois et l'association de fait « La Ruée vers l'Art ».

### **Art.4 – Prix**

L'occupant s'engage à payer, une somme forfaitaire mensuelle de 207.36 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11 0910 0038 0248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille :

- du chauffage ;
- de l'électricité,
- de l'eau ;
- des installations sanitaires ;
- du local ;

- de l'installation d'éclairage.

Sachant que les contrats liés aux énergies ne seront plus des contrats contenant des prix fixes pour l'année 2022, le forfait sera revu en conséquence. Un avenant au présent contrat sera prévu après le 30 juin 2023, et la nouvelle estimation se fera sur base des 6 premiers mois d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

#### **Art.5 - durée de la convention**

La convention prend cours le 1er janvier 2023, et ce pour une période de deux ans.

À défaut de calendrier précis d'occupation et si un incident survenait, l'occupant sera tenu des dégradations ou des pertes survenues.

La convention prend fin le 31 décembre 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

#### **Art.6 – obligations et fin de l'occupation**

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours suivant la décision des instances compétentes. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi qu'à toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours de la prise de connaissance du manquement constaté par l'instance compétente.

Le Collège communal peut également mettre fin à la convention *pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours suivant la décision des instances compétentes.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis ni indemnité moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation de local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours suivant la décision des instances compétentes. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due.

#### **Art.7 – interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art.8 – matériel utilisé (voir état des lieux + listing du matériel)**

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre dans le même état à la fin de la présente convention. Tout vice apparent (ou autre défectuosité) doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient en résulter.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment. Dans le cas contraire, si un incident survenait, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie du C.P.A.S.

#### **Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage**

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve. L'occupant demeure toutefois responsable du bien installé.

#### **Art.10 – activité lucrative**

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

#### **Art. 11 – occupation et redevances**

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 de l'ancien code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

#### **Art. 12 – responsabilités – assurances**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant la durée de la convention.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers et du propriétaire.

L'occupant s'assurera contre les risques en matière de responsabilité civile, d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

#### **Art. 13 – travaux**

L'occupant ne pourra effectuer de travaux quels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

#### **Art. 14 - usage des lieux**

L'occupation doit avoir lieu en vue des activités qui entrent dans le cadre de l'espace communautaire (voir article 2).

L'occupant précaire s'engage à utiliser le bien en bon père de famille sans en modifier la nature ou la destination et de conserver et de garder le bien afin de le restituer à la partie, d'une part, en bon état d'entretien à la fin de la présente convention. L'occupant s'engage à ne pas déployer d'activités ou poser d'actes qui font perdre de la valeur au bien ou déployer des activités/installations susceptibles d'entraîner une pollution du sol, le tout sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu. Tout manquement grave à ses obligations justifie la résolution de la présente convention. Le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble, s'il en existe un, devra également être respecté.

Dans le cas où, dans le cadre de certaines activités, le C.P.A.S. utilise la cuisine, réceptionne des repas extérieurs, manipule des denrées alimentaires ou pose tout autre acte nécessitant des autorisations ; le C.P.A.S. aura l'obligation d'être en conformité avec les lois et règles de l'A.F.S.C.A., et devra également recevoir les autorisations y afférentes.

#### **Art. 15 - destination de la salle**

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Le C.P.A.S. s'engage à obtenir tous les agréments/autorisations y afférents.

#### **Art. 16 – accès aux locaux**

##### **a. Accès en général**

Aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

La commune peut accéder aux locaux, avec l'accord préalable avec le C.P.A.S., sauf en cas de force majeure.

##### **b. Alarme anti-intrusion**

Le service de garde interviendra lorsque l'alarme anti-intrusion du bâtiment, se trouvant dans le sas d'entrée, se déclenchera. Les locaux devront impérativement, lorsque l'occupant n'est pas présent sur

les lieux, être fermés à clé. Ce faisant, le service de garde ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dégradations ou vols commis au sein du local occupé.

c. Les clés

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, avec accord préalable de l'administration communale, il s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration. L'occupant prend en charge les coûts liés à ce changement.

**Art.17 – personnes autorisées dans les locaux**

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le président du C.P.A.S., ainsi que la directrice générale, et/ou un agent mandaté à cette fin, veilleront à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux. Excepté les personnes accompagnées d'un chien d'assistance.
- Aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

**Art. 18 – stockage du matériel**

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrite de l'administration communale.

**Art. 19 – entretien et petites réparations**

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

L'occupant s'engage à bien entretenir l'objet de la présente convention et à le restituer à la fin de la durée dans l'état dans lequel il l'a reçu, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé entre les parties, sauf les dommages causés par la force majeure ou par la vétusté à la suite d'une utilisation normale et sauf les travaux éventuellement effectués par l'occupant avec le consentement du propriétaire.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

L'occupant s'engage à effectuer toutes les réparations qui seraient à charge d'un preneur conformément à la loi ou aux usages. Il effectuera également les autres réparations dans la mesure où elles ont été occasionnées par sa propre faute, par la faute de tout autre personne ou chose dont il doit répondre.

Aucun recours, de quelque nature que ce soit, ne pourra être exercé contre le propriétaire en cas de panne soudaine ou fortuite du chauffage, de la distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou d'autres installations techniques au service du bâtiment, de sorte que l'occupant renonce à réclamer des dommages et intérêts ou une réduction de prix au propriétaire, sauf en cas de négligence grave ou de faute du propriétaire.

**Art. 20 – nettoyage**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en place, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

**Art. 21 – état des lieux – remise des clés**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Le bien est mis à disposition dans l'état actuel bien connu de l'occupant précaire qui déclare l'avoir visité et n'avoir constaté aucun vice apparent sauf ceux mentionnés dans l'état des lieux d'entrée.

L'état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, contradictoirement, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

**Art. 22 - intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.



### **Art. 23- recouvrement**

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

### **Art 24 - contrôle de l'administration**

L'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention sont respectées.

### **Art. 25 – prorogation**

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

### **Art 26 – compétence**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent de la compétence exclusive du juge du lieu où le bien est situé. Les parties conviennent que le droit belge s'applique à la présente convention.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au C.P.A.S. de Fontaine-l'Evêque.

### **15) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information**

28. - M. S. VERSTRICHT (PS): *débriefing sur l'extinction de l'éclairage public point de vue financier ,retour de la police (vols,accidents,...).*

**Le Conseil communal,**

#### **DECIDE :**

- M. S. VERSTRICHT (PS): *débriefing sur l'extinction de l'éclairage public point de vue financier ,retour de la police (vols,accidents,...).*

**De :** Sébastien Verstricht

**Envoyé :** mercredi 7 décembre 2022 12:05

**Objet :** Point à la demande d'un conseiller PS

Madame la secrétaire, monsieur le bourgmestre, pourriez-vous introduire ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

- Monsieur le bourgmestre, pourriez-vous nous faire un debriefing sur l'extinction de l'éclairage public point de vue financier ,retour de la police (vols,accidents,...).

En vous remerciant de votre bonne compréhension

M. le Président donne lecture du point et y répond.

Le Président clôture la séance à 21h00.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,  
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER  
La Directrice générale,

Gianni GALLUZZO  
Le Bourgmestre,